

Communes de Sorbais et Etréaupont

Elaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.) de SORBAIS



D. Règlement

Mairie de Sorbais 7 rue de la Mairie 02 580 SORBAIS	Le Maire Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil Municipal en date du :	Le Maire Vu pour être annexé à l'arrêté du..... Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	HarmoniePAU Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN Tel. 03 27 74 93 18
Mairie de Sorbais 7 rue de la Mairie 02 580 SORBAIS	Le Maire Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil Municipal en date du :	Le Maire Vu pour être annexé à l'arrêté du..... Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	HarmoniePAU Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN Tel. 03 27 74 93 18

Table des matières

Introduction : Dispositions générales	8
Archéologie préventive.....	8
Article L.332-6 du code de l'urbanisme.....	8
Article L.425-11 du code de l'urbanisme.....	8
Article R.425-31 du code du patrimoine	8
Article L.524-2 du code du patrimoine.....	9
Article L.524-3 du code du patrimoine.....	9
Article L.524-4 du code du patrimoine.....	9
Espaces boisés classés.....	10
Article R130-1 du code de l'urbanisme	10
Article R*130-2.....	10
CODE RURAL – Partie législative	11
Article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.....	11
La reconstruction après sinistre.....	11
Article L111-3 du code de l'urbanisme.....	11
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	13
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	13
ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	13
ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	13
SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL	15
ARTICLE U 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	15
ARTICLE U 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.....	16
ARTICLE U 5 - <i>La superficie minimale des terrains constructibles</i>	17
ARTICLE U 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	17
ARTICLE U 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	18
ARTICLE U 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	18

ARTICLE U 9 - L'emprise au sol des constructions.....	19
ARTICLE U 10 - La hauteur maximale des constructions.....	19
ARTICLE U 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger.....	19
ARTICLE U 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....	29
ARTICLE U 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.....	29
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL.....	30
ARTICLE U 14 - <i>Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10.....</i>	30
SECTION 4 –.....	30
ARTICLE U 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	30
ARTICLE U 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	30
Zone Uj.....	31
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	31
ARTICLE U11 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	31
ARTICLE U12 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	31
SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL.....	31
ARTICLE U13 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	31
ARTICLE U14 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.....	31
ARTICLE U15 - La superficie minimale des terrains constructibles.....	32
ARTICLE U16 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	33
ARTICLE U17 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	33
ARTICLE U18 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	33
ARTICLE U19 - L'emprise au sol des constructions.....	33
ARTICLE U110 - La hauteur maximale des constructions.....	34
ARTICLE U111 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....	34
ARTICLE U112 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....	40

ARTICLE UJ 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	40
ARTICLE UJ14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10.....	41
ARTICLE UJ 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	41
ARTICLE UJ 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	41
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Us	42
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	42
ARTICLE Us 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	42
ARTICLE Us 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	42
ARTICLE Us2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions	42
SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL.....	42
ARTICLE Us3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.	42
ARTICLE Us 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	42
ARTICLE Us 5 - La surface minimale des terrains constructibles.....	43
ARTICLE Us 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	43
ARTICLE Us 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	43
ARTICLE Us 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	44
ARTICLE Us 9 - L'emprise au sol des constructions	44
ARTICLE Us 10 - La hauteur maximale des constructions	44
ARTICLE Us 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	44
ARTICLE Us 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	47
ARTICLE Us 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	47
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL.....	47
ARTICLE Us 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10.....	47
ARTICLE Us 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	47

ARTICLE Us 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	47
---	----

Titre 2.....49

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....50

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....50

ARTICLE 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	50
--	----

ARTICLE 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	50
---	----

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL.....51

ARTICLE 1AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	51
---	----

ARTICLE 1AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.....	52
---	----

ARTICLE 1AU 5 - La superficie minimale des terrains constructibles	53
--	----

ARTICLE 1AU 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	53
---	----

ARTICLE 1AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	54
--	----

ARTICLE 1AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	54
--	----

ARTICLE 1AU 9 - L'emprise au sol des constructions	55
--	----

ARTICLE 1AU 10 - La hauteur maximale des constructions.....	55
---	----

ARTICLE 1AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger.....	55
--	----

ARTICLE 1AU 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....	66
---	----

ARTICLE 1AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.....	66
--	----

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL.....67

ARTICLE 1AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10	67
---	----

ARTICLE 1AU 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	67
---	----

ARTICLE 1AU 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	67
--	----

TITRE III68

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE.....	69
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	69
ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	69
ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	69
SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL	70
ARTICLE A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	70
ARTICLE A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.....	70
ARTICLE A 5 - La superficie minimale des terrains constructibles	71
ARTICLE A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	71
ARTICLE A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	71
ARTICLE A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	72
ARTICLE A 9 - L'emprise au sol des constructions.....	72
ARTICLE A 10 - La hauteur maximale des constructions.....	72
ARTICLE A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....	72
ARTICLE A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....	79
ARTICLE A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	79
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	80
ARTICLE A 14 - Le coefficient d'occupation du sol.....	80
ARTICLE A 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	80
ARTICLE A 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	80
TITRE IV.....	81
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE.....	81
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	82
ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	82
ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	82
SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL	83
ARTICLE N 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	83
ARTICLE N 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.....	83

ARTICLE N 5- La superficie minimale des terrains constructibles	84
ARTICLE N 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	84
ARTICLE N 7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	85
ARTICLE N 8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	86
ARTICLE N 9- L'emprise au sol des constructions	86
ARTICLE N 10- La hauteur maximale des constructions.....	86
ARTICLE N 11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....	87
ARTICLE N 12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	91
ARTICLE N 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	91
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	92
ARTICLE N 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10	92
ARTICLE N 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	92
ARTICLE N 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	92
Liste d'essences végétales recommandées :	98
Aménagement des noues - plantes hygrophyles ou hydrophytes.....	99

Introduction : Dispositions générales

Archéologie préventive

Article L.332-6 du code de l'urbanisme

Modifié par [LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 \(V\)](#)

Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

1° Le versement de la taxe d'aménagement prévue par l'article L. 331-1 ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article [L. 332-11-3](#) ;

2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article [L. 332-6-1](#). Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ;

3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 ;

4° Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-38 ;

5° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine.

Article L.425-11 du code de l'urbanisme

Créé par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

Article R.425-31 du code du patrimoine

Créé par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Article L.524-2 du code du patrimoine

Modifié par [Loi n°2004-804 du 9 août 2004 - art. 17 \(V\)](#) JORF 11 août 2004

Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;

b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;

c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Article L.524-3 du code du patrimoine

Modifié par [Loi n°2004-804 du 9 août 2004 - art. 17 \(V\)](#) JORF 11 août 2004

Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface nette effectivement destinée à cet usage, les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même ainsi que les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

Article L.524-4 du code du patrimoine

Modifié par [Loi n°2004-804 du 9 août 2004 - art. 17 \(V\)](#) JORF 11 août 2004

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

a) Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, à l'exception des lotissements, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux ;

b) Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;

c) Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnée au a ou avant l'édiction de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.

Espaces boisés classés

Article R130-1 du code de l'urbanisme

Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

Article R*130-2

Modifié par Décret 2007-18 2007-01-05 art. 4 III, IV, V JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 4 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En application de l'article L. 424-9, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 59](#)

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, notwithstanding le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux [articles L. 722-1 et L. 722-20](#).

La reconstruction après sinistre

Article L111-3 du code de l'urbanisme

« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée notwithstanding toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, des lors qu'il a été régulièrement édifié. »

« Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment »

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Division du territoire en zones :

Le territoire est divisé en :

- Zones Urbaines : U, Uh, Uj
- Zones à Urbaniser : IAU
- Zones Naturelles : N,
- Zones Agricoles : A

Les documents graphiques comportent également :

- des espaces boisés classés à conserver, à protéger, ou à créer soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants et R.123-11.a° du Code de l'urbanisme.
- Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, soumis aux dispositions des articles L.123-1-5.8° et R.123-11.d du même code.

- La localisation des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection, repères au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme
- une trame réglementant le changement de destination des rez-de-chaussée soumis aux dispositions de l'article L.123-1-5-7° bis du code de l'urbanisme ; cela s'applique aux quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité ; les prescriptions pour la réalisation de cet objectif sont définies dans l'article 1 du règlement.
- Des secteurs de mixité sociale à l'intérieur desquels un pourcentage de logements locatifs est imposé pour des opérations d'une certaine taille.

article 3 : Dispositions particulières

Dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au regard de chacun des terrains issus de la division.

Article 2 : Patrimoine

Les éléments bâtis repérés au titre du patrimoine (en application de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme) sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :

- tous travaux effectués sur un élément de patrimoine doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt ;
- En application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou éléments de patrimoine repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les terrains de camping et de caravanning
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière

Dans les secteurs concernés par des risques de ruissellement, coulée de boue, inondation (proximité de la vallée ou d'un vallon) :

- Tout aménagement en cave ou sous-sol ou faisant obstacle aux ruissellements
- Les sous-sols¹
- Les terrains de camping et de caravanning
- L'installation d'habitations légères de loisirs
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière

ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile occupée de manière temporaire sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public
- Les dépôts à usage domestique tel que le stockage de bois sont autorisés s'ils sont bien intégrés dans leur environnement

¹ Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

- Les dépôts autres que domestiques sont autorisés sous réserve :

○ qu'ils ne s'agissent pas de véhicules désaffectés²

○ qu'ils soient stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou derrière une haie bocagère dense en deux rangées en quinconce s'ils sont visibles depuis l'espace public ou/et la rue.

- Les bâtiments agricoles sont autorisés s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

- La création d'installation classée est autorisée sous réserve :

○ Qu'elle n'entraîne pas de création de périmètre de protection

○ Que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances ou dangers éventuels

○ Qu'il ne s'agisse pas d'une création d'un établissement d'élevage

- L'extension ou la transformation des installations classées existantes à condition que les installations nouvelles soient compatibles avec le milieu environnant

- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de deux box accolés ou non, pour les garages de plus de 2 box ils devront être non visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

Dans les secteurs concernés par des risques de ruissellement, coulée de boue, inondation (proximité de la vallée ou d'un vallon), sol à tendance frais à humide :

- Les constructions d'habitation devront s'adapter à la pente et disposer, de préférence d'un vide sanitaire surélevant, de 30 cm au moins, l'habitation.

- Les remblais, exhaussement du sol, à l'exception de ceux temporaires, liés aux constructions et installations autorisées ou destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques

- Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile occupée de manière temporaire sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public
- Les dépôts à usage domestique tel que le stockage de bois sont autorisés s'ils sont bien intégrés dans leur environnement

- Les dépôts autres que domestiques sont autorisés sous réserve :

○ qu'ils ne s'agissent pas de véhicules désaffectés³

² Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

³ Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

- qu'ils soient stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou derrière une haie bocagère dense en deux rangées en quinconce s'ils sont visibles depuis l'espace public ou/et la rue.

- Les bâtiments agricoles s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement
- La création d'installation classée sous réserve :
 - Qu'elle n'entraîne pas de création de périmètres de protection
 - Que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances ou dangers éventuels
 - Qu'il ne s'agisse pas d'un nouvel élevage

- l'extension ou la transformation des installations classées existantes à condition que les installations nouvelles soient compatibles avec le milieu environnant
- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de deux box accolés ou non. pour les garages de plus de 2 box ils devront être non visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Dans l'ensemble des zones U :

1. Accès :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. Voies nouvelles :

Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité, de telle manière que les véhicules privés et ceux des services publics ou collectifs, tels que véhicules incendie ou véhicules de collecte des déchets, puissent aisément faire demi-tour.

ARTICLE U 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau,

d'électricité et d'assainissement

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

Pour des raisons de protection de l'environnement, la création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

A. Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition qu'il soit réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

B. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

4-2.2 Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition :

- d'accord du gestionnaire
- que le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif soit assuré et que celui-ci soit conforme aux exigences en vigueur,

4-2.3 Les eaux industrielles ou d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération si la nature du sol le permet, et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

Ainsi, dès leur conception, les aménagements devront, intégrer des dispositions dites « alternatives » et de gestion à la parcelle limitant le volume des eaux pluviales (exemple : usage des espaces verts...).

Les eaux pluviales, et eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur...) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux se raccordant à une station d'épuration.

4-4. Electricité – téléphone – télécommunications

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent systématiquement être enterrés.

ARTICLE U 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE U 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assise doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Généralités :

Pour toutes constructions ou installations :

Toutes constructions ou installations, sauf celles destinées à réduire les risques de ruissellement, devront s'implanter à plus de 5 m des abords du ruisseau/fossé.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit, en alignement des voies, de préférence par le pignon à rue pour les constructions d'habitation et annexe aux constructions d'habitation
- Soit avec un retrait minimum de 2 mètres.

Dans le cas d'une limite cadastrale à rue irrégulière, l'implantation de la construction pourra être réalisée entre l'alignement et 2 mètres lorsqu'une extrémité de la façade d'une construction est en alignement à rue.

- Aux escaliers extérieurs ou balcon
- aux aménagements sans extension de l'existant,
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement
- Aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

ARTICLE U 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les limites latérales et les limites de fonds de parcelles :

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative

- Soit à une distance minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

- Soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

- aux aménagements sans extension de l'existant,
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux opérations ou installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement
- aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques

ARTICLE U 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Si elles ne sont pas jointives, la distance d'implantation entre deux constructions sera, au minimum, de 3 mètres.

La distance entre une construction et une construction à usage d'activité, d'entrepôt de hangar doit permettre d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

- aux aménagements de l'existant,
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE U 9 - L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE U 10 - La hauteur maximale des constructions

Pour les constructions d'habitations :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+combles)

Les constructions de plusieurs travées, au minimum 4 travées et de style maison de maître ou maison des stages, pourront avoir une hauteur de un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles habitables)

Pour les garages :

-Les garages accolés à une construction d'habitation pourront disposer d'une hauteur maximum correspondant au faîtage de la construction d'habitation correspondante.

-Les garages non accolés à la construction d'habitation ne pourront excéder 7 mètres au faîtage

Pour les abris de jardins, la hauteur maximum au faîtage sera de 4 mètres.

Pour les autres constructions, d'activité, entrepôts, agricoles,.. elles ne pourront excéder 12 m au faîtage.

Exceptions :

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- A l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant.
- Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif
- Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

ARTICLE U 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger.

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

1. Les constructions d'habitation

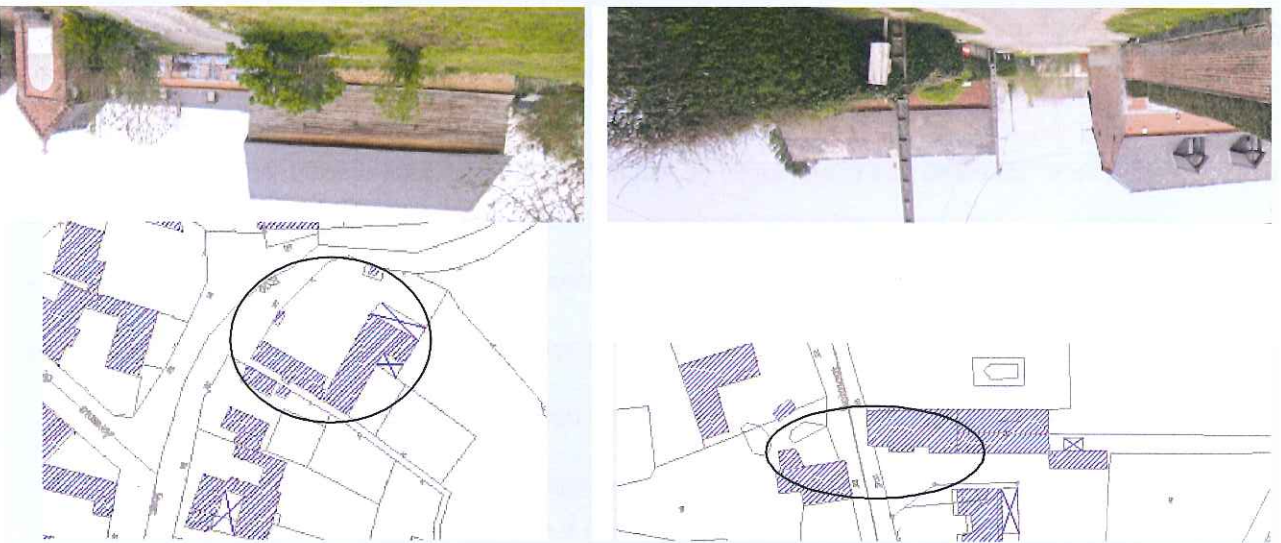
a. Les volumes des constructions

Les volumes des constructions devront pouvoir s'apparenter aux volumes des maisons traditionnelles soit le pignon plus étroit que la façade gouttereaux (soutenant la gouttière)

Pour s'apparenter avec le style Thierachien rural existant, il est recommandé :

- que le pignon n'excède pas 8 mètres
- que la proportion entre pignon et façade soit la suivante : le pignon ne doit pas excéder 1,5 fois la façade gouttereaux
- une forme en L ou un pignon à rue de forme rectangulaire.

Exemples de volumétrie dans l'existant :



un autre exemple, plus rare concerne les maisons de caractère, ou de maîtres :

Pour les maisons de rez de chaussée plus un étage et combles ou maisons de caractère suivant le style local : il en existe très peu, la maison des stages notamment et l'ancien café, ce sont souvent des constructions de 5 travées voire plus, en longueur.



b. Les élévations et ornements des constructions :

Règle générale :

Il est admis que dresser rigoureusement les parements vus n'est pas indispensable. Tout au contraire, des pierres bleues, des briques faisant légèrement saillies, animent la matière des murs. Toutes les fois que l'on peut, donner aux parements extérieurs des murs un très léger fruit ou bien répartir des retraites protégées par des bandeaux.

Attention : les motifs divers doivent être en principe au même nu ; réserver les saillies pour les motifs architectoniques (chaînes d'angles, chambranles, dossier, claveaux...)



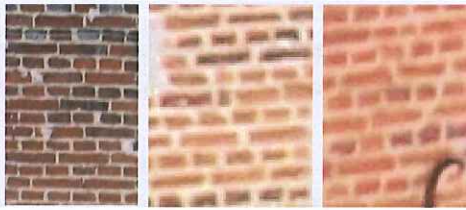
Exemple de corniche créant un léger relief, ou différence entre la brique et la pierre bleue



Les murs :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

- **brique de couleur traditionnelle ou enduit de couleur brique traditionnelle**
Couleur locale des briques : du rouge-brun (de couleur ral design 040 60 40) au brun de style fermette, et au dessin avec des briques noires vernissées :



Il faut remarquer qu'un rejointoiement de teinte jaune presque torchis est un atout.

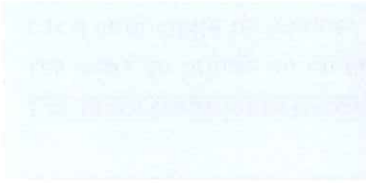
Les teintes traditionnelles doivent être respectées

Les briques flammées et claires sont interdites.

Appareillage de la brique

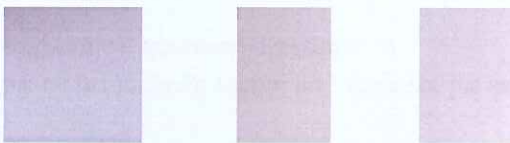
L'appareillage de la brique sera, de préférence de style français, ceci permettant de conserver le style local de la thierache :

Exemple d'appareillage de style français



- **Pierre bleue ou enduit de teinte gris-bleutée** pour notamment les encadrements des ouvertures, les soubassements, les bandeaux, les chaînages d'angle

Exemple : Les couleurs rappelant la pierre bleue s'apparentent aux couleurs suivantes en zone rurale :

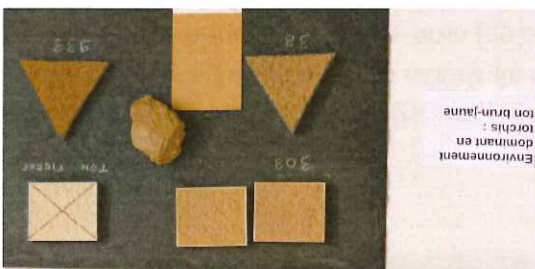


(Exemple de couleur dans le nuancier de ral design : 280 80 05 300 80 05 270 70 10)

- **Le type bauchage** ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'auline.

- **la chaux et/ ou le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux ou similaire**

la teinte devra s'apparenter ou s'approcher aux teintes suivantes du ral design en fond de façade



- **le silex ou le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au silex ou au grès traditionnel, en soubassement**

- **les matériaux transparents ou translucides** peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

Un nuancier de couleur annexé au présent règlement permet de présenter les différentes conjugaisons de teintes existantes et les jeux de couleur en façade, en éléments architecturaux...

La finition des enduits :

La finition de l'enduit sera : gratté fin, ou talochée, broyée, ou lissée à la truelle.

Les finitions suivantes sont strictement exclues : écrasée, mouchetée, robée, jetée truelle, tyrolienne.

Les murs traditionnels existants :

Les murs en brique ou en pierre bleue ne pourront être couverts d'un enduit ou d'une peinture sauf en cas d'impossibilité technique.

Les façades existantes pourront conserver leurs matériaux actuels et les entretenir. Dans le cas de nouvelles peintures ou d'enduits à réaliser sur des murs enduits ou peints existants : Les enduits seront

approchant de la couleur des enduits anciens ou des enduits autorisés. Les peintures ou enduits ne pourront être blancs.

Les recommandations en réhabilitation et rénovation : Le jeu des matériaux montrant le temps des constructions est intéressant (brique, pierres bleues, le jeu des murs composites et des liants à travers le temps).

un cahier architectural est joint en annexe du présent règlement.

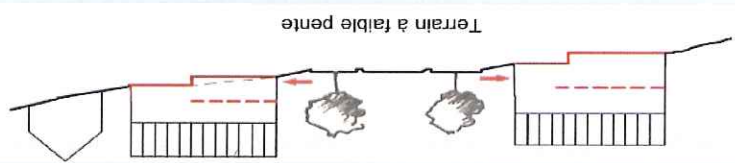
Sur la conception des élévations

L'adaptation à la pente est nécessaire

Exemple d'adaptation à la pente :



La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.



c. Les toitures :

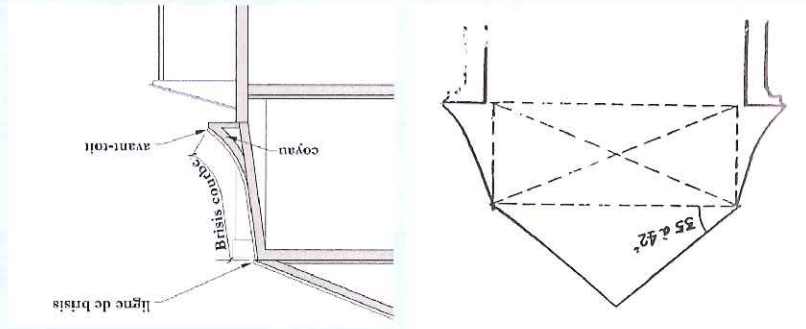
Les pans et pentes :

Pour les constructions d'habitation de type Rez de chaussée + combles, les toits seront à deux pans. la pente minimum sera de 35° pour les constructions d'habitation. Il est admis que les extensions pourront disposer de pente minimum de 25°.

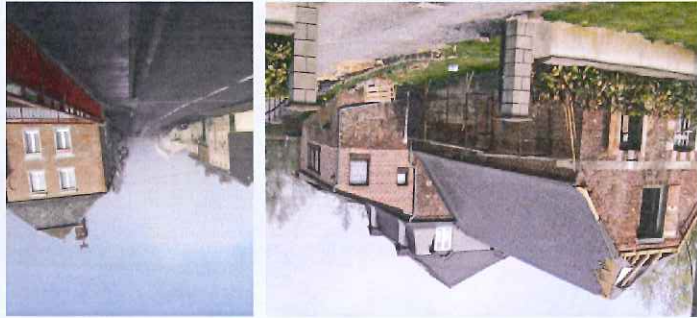
Cette règle de pans et pentes de toiture ne s'applique pas :

-au toit à la mansart traditionnel,

Exemple de toits à la mansart :



Les toits à la mansart jouent un rôle essentiel dans la mise en scène urbaine et le rappel de la Thierache.



-ni aux toitures végétalisées dans la mesure où elles sont adaptées au climat de Thierache et sont intégrées dans l'environnement par la réalisation de haies bocagères typiques de deux rangées en quinconce en limite de rue.

La teinte des toits :

Couverture : la couverture sera de couleur gris-bleutée.

Les vérandas sont autorisées dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement. Si elles sont visibles depuis l'espace public, et si elles sont en façade rue de la construction, la réalisation de haies bocagères typiques en limite de rue est exigée.

Les matériaux translucides et transparents sont admis dans la limite de 40 % de la toiture totale.
Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont bien intégrés et bien encastres à la toiture.

d. Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être à gradins.

e. Les portes et volets, persiennes :

Les portes

Dans le cas de larges ouvertures d'entrée visible de la rue : elles seront à plusieurs battants ouvrant donnant l'impression d'être plus haute que large.

Les volets ou persiennes et les portes d'entrée, et portes de garages devront disposer de teintes harmonieuses (la tonalité pouvant différer).

Les volets ou persiennes :

Les volets et persiennes traditionnels sont à conserver dans toute la mesure du possible, ils confèrent charme et authenticité à la construction.

Les volets peints offrent un jeu de couleur à la construction (les couleurs recommandées : bleu, gris...).
Confère document joint au règlement et intitulé : cahier architectural

Le volet à écharpes n'est pas souhaitable, il est historiquement rare en Picardie.

Les volets roulants : leur coffre ne doit pas être visible de la rue, sauf impossibilité technique. En effet le coffret faisant saillie sur la façade modifie l'aspect de celle-ci.

f. les châssis de toits sont autorisés. Ils seront, de préférence, axés sur les baies des étages inférieurs.

g. Les lucarnes :

Généralités :

Accessoires des toits, prolongations des maçonneries, les lucarnes jouent un rôle dans la composition générale.

« La symétrie, base de la composition architecturale, souligne Vitruve, consiste en l'accord de mesure entre les différents éléments de l'œuvre, comme entre les éléments séparés et l'ensemble – comme dans le corps humain ».

Ainsi, la lucarne ne serait prendre plus d'importance qu'un certain volume, qui est celui au-delà duquel la forme du toit serait détruite. La lucarne met souvent l'accent sur les ouvertures qui sont en dessous. Il peut y avoir ajout d'une lucarne, vu comme un élément « pittoresque » sans nuire à l'ensemble. Plus subtilement, la lucarne doit mettre le tout en valeur.

La lucarne pourra couronner un trumeau, c'est-à-dire un plein de murs.

Lorsqu'elles sont visibles des rues, les lucarnes doivent être plus hautes que larges.

Les constructions d'habitation de type R+combles :

Les seules lucarnes autorisées sur les constructions en rez de chaussée sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarnes à deux pans dite jacobine

Sur les toits à la mansart :

Les seules lucarnes autorisées sur les constructions en rez de chaussée sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde
- Lucarnes à deux pans dite jacobine

Le chapeau des lucarnes est, en règle générale, engagé dans le terrassement. Il est souhaitable que les chapeaux des lucarnes dépassent la ligne de bris.

Sur les toits d'habitation de type Rez de chaussée + un étage + combles :

Les seules lucarnes autorisées sur les constructions en rez de chaussée+1 étage et combles à surcroît sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarnes à deux pans dite jacobine
- La lucarne fronton (elles caractérisent souvent des maisons de type maison de maître ou hôtel)
- la lucarne œil de bœuf (plus rare)

Le nombre maximum de lucarnes autorisées sur rue :

- 4 travées : 2 lucarnes
- 5 travées : 3 lucarnes
- Plus de 5 travées : nombre de travées / 2 = nombre maximum de lucarnes

h. Les ancres et ferronneries :

Les ferronneries permettent de consolider la structure, elles ont donc une utilité initialement. Ainsi il est préférable que celles-ci soit localisées au dessus du linteau de la fenêtre pratiquement au niveau des linteaux de la ferme (combles), ou sur les pignons pour soutenir les linteaux ou, de préférence, pour sembler soutenir des linteaux. Sur les constructions de R+1 : elles permettent de soutenir l'étage supérieur. Elles apparaissent également au niveau des combles. Elles sont parfois ordonnées.

i. Les vérandas et les marquises :

les vérandas et les marquises sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement.

2. Les bâtiments utilitaires, bâtiments d'activités, artisanaux, entrepôts... les garages et

abris de jardins.

Règle : Les murs :

Seuls les matériaux suivants ou teintes suivantes sont autorisés : pierre bleue, brique, bois, torchis, essentage de bois, enduits (suivant la couleur des enduits autorisés – voir infra), bardaux de bois et/ou d'ardoise, bardage (tout type de bardage : panneaux, tôle...) dans les gammes de couleur gris, gris-bleuté, brun ou couleur bois ; les matériaux transparents, les matériaux translucides.

La tôle ondulée est interdite.

L'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.



La finition des enduits sera : grattée fin, talochée, broyée ou lissée à la truelle.
Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être (parpaing...).

Les constructions en ossature bois sont admises.

L'enduit, les peintures respectant les teintes traditionnelles citées ci-dessus :

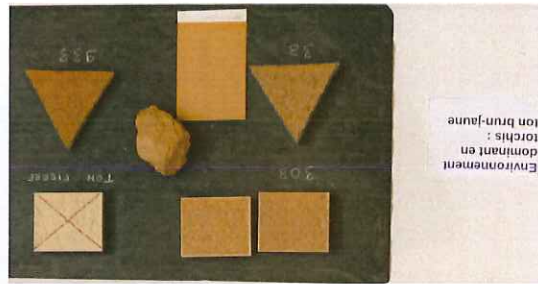
- de teinte brique traditionnelle,

- Les couleurs rappelant la pierre bleue s'apparentent aux couleurs suivantes en



zone rurale : gris-bleutée

- la chaux et le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux



Les teintes claires et couleur vives ne sont pas admises.

Couverture :

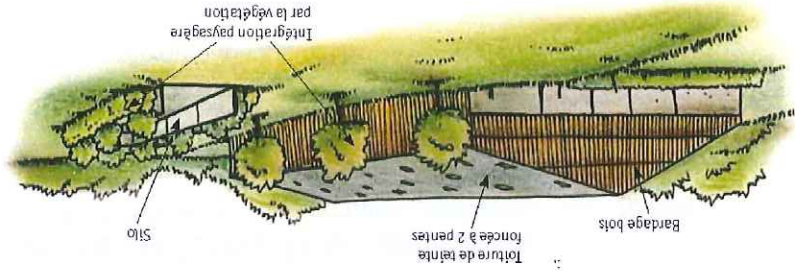
la couverture sera de teinte gris-bleutée. les couvertures transparentes et translucides sont admises. Les toits terrasses végétalisés sont admis ainsi que les panneaux solaires.

Intégration environnementale et végétalisation :

Les bâtiments et constructions d'activités, artisanales, agricoles doivent être intégrés à leur environnement par la plantation d'essences bocagères et locales adaptées

Exemple d'intégration environnementale de bâtiments d'activités :

La végétation, arbres et haies d'essences locales, permet d'intégrer le bâti (silo...) dans son environnement.



3. Les clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 1,80 m

- En limite de rue :

Si elle existe, La clôture sera simple :

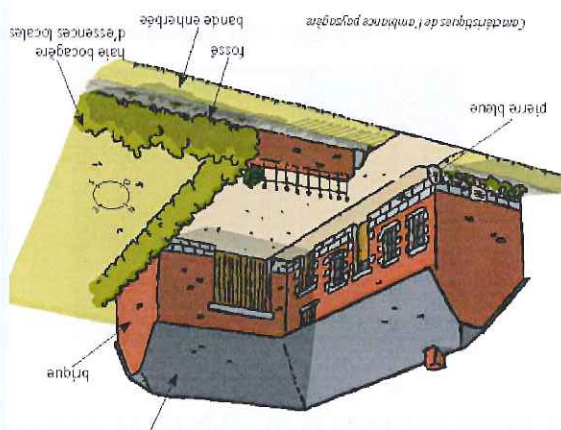
- soit composée d'un grillage vert, et doublée de haies bocagères d'essences locales.
 - soit composée d'une haie bocagère d'essence locale
 - soit composée d'un mur, de préférence, surmonté d'une grille.
- Les murs de clôture doivent être en harmonie avec l'élévation de la construction d'habitation (en principe en suivant les teintes locales).

En limite séparative et fond de parcelle :

la clôture sera de préférence, constituée d'un grillage doublé d'une haie d'essences locales.

Exemples de clôtures :

Les haies bocagères traditionnelles d'essences locales participent à l'intégration paysagère des constructions, à l'augmentation de la biodiversité et au respect de l'identité rurale



Les piliers devront s'adapter à la construction et au style de la Thierache.

4. Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

5. Les piscines et serres

Les piscines et les serres sont autorisées si elles s'intègrent dans leur environnement et si les vues depuis la rue sont limitées.

6. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement Thierachien (principalement : haies bocagères d'essences locales, intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)

Exemple d'éléments de modernité : avec toit à pente



Le bois (ossature / bardage).
Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

- Au projet de bâti nouveau respectant le style Thierachien, proposé par le Pays de Thierache.
- à l'existant qui serait différent et pourrait conserver son style actuel dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation partielle.

ARTICLE U 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat

- réalisation d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.

ARTICLE U 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Principe général :

L'étude des espaces extérieurs mérite autant de soins que le projet proprement dit. Ce sont les prolongements naturels de la construction. La plus grande simplicité et le respect du cadre environnant sont recommandés.

Les végétaux sont des éléments importants qui apportent un complément d'agrément et participent à une meilleure insertion dans le site. L'« existant » naturel doit être privilégié (groupe d'arbres ou d'arbustes) et le choix des essences que l'on implante doit être judicieux.

Nouvelle construction

Toute nouvelle construction de plus de 40 m² de surface de plancher devra disposer de haie bocagère d'essences locales et/ou d'une composition végétale rappelant la Thierache Bocagère



Composition des plantations :

Les haies seront bocagères. Les haies ne pourront pas être composées de conifères, ni d'essences étrangères à la région.

Exemple d'essences du bocage :

Fusain, grosellier à maquereaux, auline glutineux, bouleau verruqueux, bourdaine, noisetier, noyer, charme, prunellier, saule, cornouiller sanguin, églantier, sorbier des oiseleurs, sureau noir, Les plantes grimpantes : le lierre, la ronce des bois, le houblon...

Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Article supprimé par la loi Alur

SECTION 4 –

ARTICLE U 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économmisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE U 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone Uj correspond aux jardins familiaux ou de particuliers.

ARTICLE Uj1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toutes constructions ou installations quelle qu'en soit la nature à l'exception de celles prévues à l'article Uj2.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE Uj 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à condition que la nécessité soit justifiée, qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances, n'augmentent pas les risques inondation, et ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage de bocage

- Les abris de jardin et les serres sous condition d'une intégration paysagère

- Les piscines sont autorisées à condition de disposer d'une composition végétale bocagère pour assurer leurs insertions paysagères

- Les extensions de 20% et les aménagements de l'existant sont autorisés.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Uj 3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE Uj 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

A. Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition que le système d'épuration soit réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

B. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.

4-3. Electricité – téléphone – télécommunications

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent systématiquement être enterrés.

ARTICLE UJ 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE UJ 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- soit en alignement
- soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique

Exceptions pour l'ensemble des zones :

- Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électricité, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant

ARTICLE UJ 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou à 3 mètres, minimum des limites séparatives.

Exceptions pour l'ensemble des zones :

- Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électricité, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant

ARTICLE UJ 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE UJ 9- L'emprise au sol des constructions

- En zone UJ l'emprise au sol maximum des constructions est de 30%

ARTICLE UJ 10 - La hauteur maximale des constructions

Les constructions autres que des extensions de constructions existantes et des aménagements de l'existant, ne doivent pas dépasser 5 m au faîtage.

La hauteur des extensions de construction sera limitée à celle de l'existant.

Exceptions pour l'ensemble des zones :

- Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant

ARTICLE UJ 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

1. Les constructions d'habitation

a. Les volumes des constructions

Les volumes des constructions **devront pouvoir s'apparenter aux volumes des maisons traditionnelles** soit le pignon plus étroit que la façade gouttereaux (soutenant la gouttière)

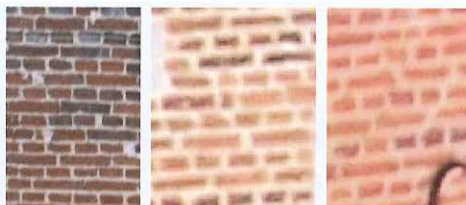
b. Les élévations et ornements des constructions :

Les murs :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

- **brique de couleur traditionnelle ou enduit de couleur brique traditionnelle**
Couleur locale des briques : du rouge-brun (de couleur proche du ral design 040 60 40) au brun de style fermette, et au dessin avec des briques noires vernissées :

Il faut remarquer qu'un
rejointement de teinte jaune
presque torchis est un atout.

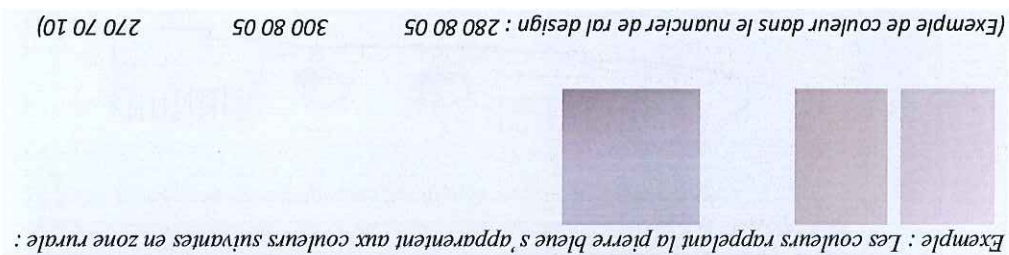


Les teintes traditionnelles doivent être respectées
Les briques flammées et claires sont interdites.

Appareillage de la brique

L'appareillage de la brique sera, de préférence de style français, ceci permettant de
conserver le style local de la thierache

- **Pierre bleue ou enduit de teinte gris-bleutée pour notamment les encadrements des ouvertures, les soubassements, les bandeaux, les chaînages d'angle**



- **Le type bauchage** ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'auline.

- **la chaux et/ ou le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux ou similaire**

la teinte devra s'apparenter ou s'approcher aux teintes suivantes du ral design en fond de façade



- **le silex ou le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au silex ou au grès traditionnel, en soubassement**

- **les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement**

Un nuancier de couleur annexé au présent règlement permet de présenter les différentes conjugaisons de teintes existantes et les jeux de couleur en façade, en éléments architecturaux...

La finition des enduits :

La finition de l'enduit sera : gratté fin, ou talochée, broyée, ou lissée à la truelle.

Les finitions suivantes sont strictement exclues : érasée, mouchetée, robée, jetée truelle, tyrolienne.

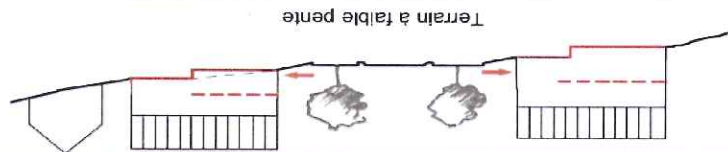
Sur la conception des élévations

L'adaptation à la pente est nécessaire



Exemple d'adaptation à la pente :

La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.



c. Les toitures :

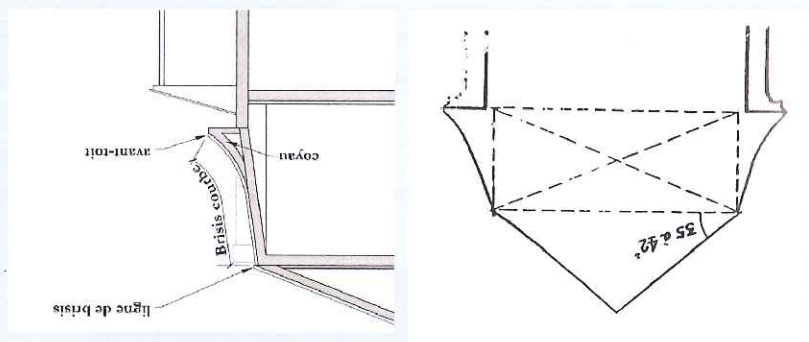
Les pans et pentes :

Pour les constructions d'habitation de type Rez de chaussée + combles, les toits seront à deux pans. la pente minimum sera de 35° pour les constructions d'habitation. Il est admis que les extensions pourront disposer de pente minimum de 25°.

Cette règle de pans et pentes de toiture ne s'applique pas :

-au toit à la mansart traditionnel,

Exemple de toits à la mansart :



Les toits à la mansart jouent un rôle essentiel dans la mise en scène urbaine et le rappel de la Thierache.



-ni aux toitures végétalisées dans la mesure où elles sont adaptées au climat de Thierache et sont intégrées dans l'environnement par la réalisation de haies bocagères typiques de deux rangées en quinconce en limite de rue.

La teinte des toits :

Couverture : la couverture sera de couleur gris-bleutée.

Les vérandas sont autorisées dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement. Si elles sont visibles depuis l'espace public, et si elles sont en façade rue de la construction, la réalisation de haies bocagères typiques en limite de rue est exigée.

Les matériaux translucides et transparents sont admis dans la limite de 40 % de la toiture totale. Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont bien intégrés et bien encastres à la toiture.

d. Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être à gradins.

e. les châssis de toits sont autorisés. Ils seront, de préférence, axés sur les baies des étages intérieurs.

f. Les vérandas et les marquises :

les vérandas et les marquises sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement.

2. Les bâtiments utilitaires, et annexes à la construction d'habitation, les garages et

abris de jardins.

Règle : Les murs :

Seuls les matériaux suivants ou teintes suivantes sont autorisés : pierre bleue, brique, bois, torchis, essentage de bois, **enduits** (suivant la couleur des enduits autorisés – voir infra), bardeaux de bois et/ou d'ardoise, **bardage** (tout type de bardage : panneaux, tôle...) **dans les gammes de couleur gris, gris-bleuté, brun ou couleur bois ; les matériaux transparents, les matériaux translucides.**

La tôle ondulée est interdite.



L'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.

La finition des enduits sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle. Les constructions en ossature bois sont admises.

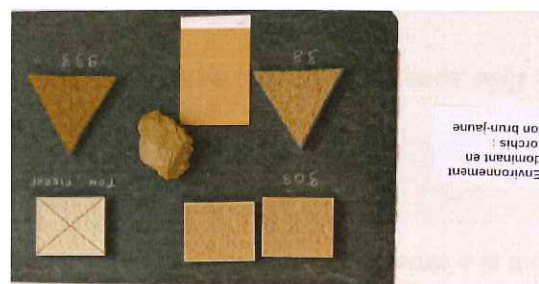
L'enduit, les peintures respectant les teintes traditionnelles citées ci-dessus :

○ de teinte brique traditionnelle,

○ Les couleurs rappelant la pierre bleue s'apparentent aux couleurs suivantes en zone rurale : gris-bleutée



○ la chaux et le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux



Les teintes claires et couleur vives ne sont pas admises.

Couverture :

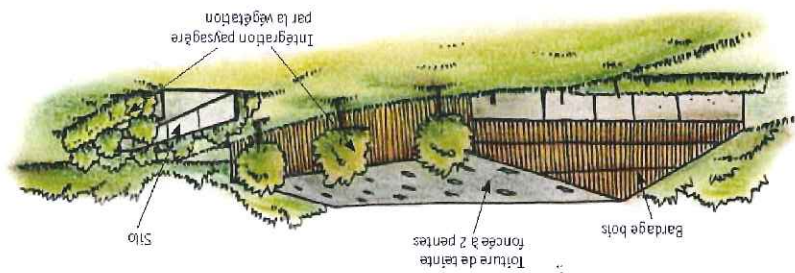
la couverture sera de teinte gris-bleutée, les couvertures transparentes et translucides sont admises. Les toits terrasses végétalisés sont admis ainsi que les panneaux solaires.

Intégration environnementale et végétalisation :

Les bâtiments et constructions d'activités, artisanales, agricoles doivent être intégrés à leur environnement par la plantation d'essences bocagères et locales adaptées

Exemple d'intégration environnementale de bâtiments d'activités :

La végétation, arbres et haies d'essences locales, permet d'intégrer le bâti (silo...) dans son environnement.



3. Les clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 1,80 m

- En limite de rue :

Si elle existe, La clôture sera simple :

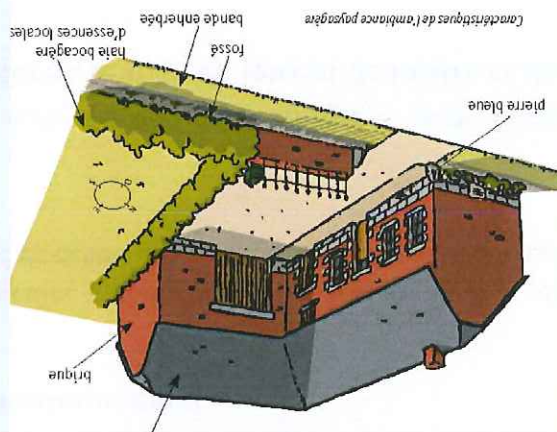
- soit composée d'un grillage vert ou similaire (métallique par exemple pour contenir le troupeau), et doublée de haies bocagères d'essences locales.
 - soit composé d'une haie bocagère d'essence locale
 - soit composée d'un mur, de préférence, surmonté d'une grille.
- Les murs de clôture doivent être en harmonie avec l'élévation de la construction d'habitation (en principe en suivant les teintes locales).

En limite séparative et fond de parcelle :

la clôture sera de préférence, constituée d'un grillage doublé d'une haie d'essences locales.

Exemples de clôtures :

Les haies bocagères traditionnelles d'essences locales participent à l'intégration paysagère des constructions, à l'augmentation de la biodiversité et au respect de l'identité rurale



4. Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés.

5. Les piscines et serres

Les piscines et les serres sont autorisées si elles s'intègrent dans leur environnement et si les vues depuis la rue sont limitées.

6. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement Thérachien (principalement : haies bocagères d'essences locales, intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)

Exemple d'éléments de modernité : avec toit à pente



Le bois (ossature / bardage).

Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

- Au projet de bâti nouveau respectant le style Thierachien, proposé par le Pays de Thierache.
- à l'existant qui serait différent et pourrait conserver son style actuel dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation partielle.

ARTICLE UJ 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE UJ 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Principe général :

L'étude des espaces extérieurs mérite autant de soins que le projet proprement dit. Ce sont les prolongements naturels de la construction et du paysage ambiant de bocage. La plus grande simplicité et le respect du cadre environnant sont recommandés.

Les végétaux sont des éléments importants qui apportent un complément d'agrément et participent à une meilleure insertion dans le site. L'« existant » naturel doit être privilégié (groupe d'arbres ou d'arbustes) et le choix des essences que l'on plante doit être judicieux.

Nouvelle construction

Toute nouvelle construction de plus de 40 m² de surface de plancher devra disposer de haie bocagère d'essences locales et/ou d'une composition végétale rappelant la Thierache Bocagère



- Les piscines sont autorisées à condition de disposer d'une composition végétale bocagère pour assurer leurs insertions paysagères
- Les serres privées sont autorisées à condition de disposer d'une composition végétale bocagère pour assurer leurs insertions paysagères

Composition des plantations :

Les haies seront bocagères. Les haies ne pourront pas être composées de conifères, ni d'essences étrangères à la région.

Exemple d'essences du bocage :

Fusain, groseillier à maquereaux, auline glutineux, bouleau verruqueux, bourdaine, noisetier, noyer, charme, prunellier, saule, cornouiller sanguin, églantier, sorbier des oiseaux, sureau noir. Les plantes grimpantes : le lierre, la ronce des bois, le houblon...

Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

ARTICLE U14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE U15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économmisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE U16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Us

Cette zone est destinée à la réalisation d'une station d'épuration et tout équipement, installation, et occupation liée à la station d'épuration

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Us 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2.
- les affouillements ou exhaussements sauf ceux admis en article 2 sous condition.

ARTICLE Us 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les occupations et/ou utilisations nécessaires ou/et liées à la réalisation de la station d'épuration et à ses besoins
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les affouillements ou exhaussements des sols non liés aux besoins techniques et indispensables à la station d'épuration.

ARTICLE Us2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Us3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE Us 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

A. Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition que le système d'épuration soit réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

B. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

4-3. Électricité – téléphone - télécommunications

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent systématiquement être enterrés.

ARTICLE Us 5 - La surface minimale des terrains constructibles

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE Us 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations doivent être édifiées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la voie ou emprise publique ou en alignement.

Cette règle ne s'applique pas :

-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE Us 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions ou installations peuvent être implantées :

- Soit en limite séparative
- Soit à une distance minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.

Cette règle ne s'applique pas :

-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE Us 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE Us 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE Us 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage.

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- Aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux installations nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration et nécessitant une hauteur différente, sous réserve de justifications techniques

ARTICLE Us 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

1. dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

2. Elevation des constructions

Règle : Les murs :

Seuls les matériaux suivants ou teintes suivantes sont autorisés : pierre bleue, brique, bois, torchis, essentage de bois, enduits (suivant la couleur des enduits autorisés – voir infra), bardaux de bois et/ou d'ardoise, bardage (tout type de bardage : panneaux, tôle...) dans les gammes de couleur gris, gris-bleuté, brun ou couleur bois ; les matériaux transparents, les matériaux translucides.

La tôle ondulée est interdite.

L'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.



La finition des enduits sera : grattée fin, talochée, broyée ou lissée à la truelle.
Les constructions en ossature bois sont admises.

L'enduit, les peintures respectant les teintes traditionnelles citées ci-dessus :

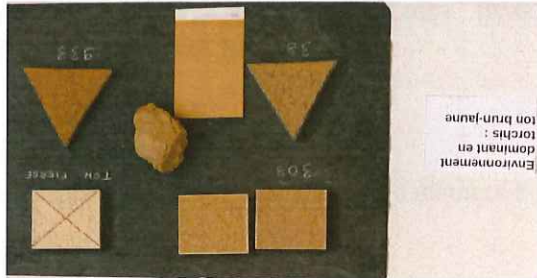
- de teinte brique traditionnelle,

- Les couleurs rappelant la pierre bleue s'apparentent aux couleurs suivantes en

zone rurale : gris-bleuté



- la chaux et le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux



Les teintes claires et couleur vives ne sont pas admises.

3. La couverture :

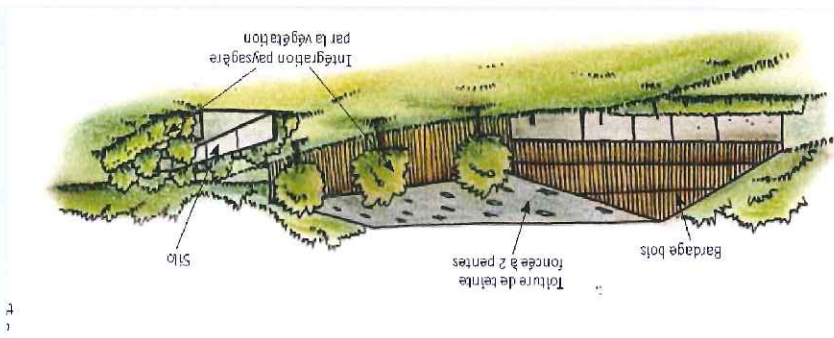
la couverture sera de teinte gris-bleuté. les couvertures transparentes et translucides sont admises.
Les toits terrasses sont admis ainsi que les panneaux solaires.

Intégration environnementale et végétalisation :

Les constructions doivent être intégrés à leur environnement par la plantation d'essences bocagères et locales adaptées

Exemple d'intégration environnementale de constructions :

La végétation, arbres et haies d'essences locales, permet d'intégrer le bâti (silo...) dans son environnement.



Les clôtures ne peuvent excéder 2 m

4. Les clôtures :

- En limite de rue :
Si elle existe, La clôture sera simple :

- soit composée d'un grillage vert ou similaire pouvant être rigide, et doublée d'une haie bocagère d'essences locales.
- soit composée d'une haie bocagère d'essence locale
- soit composée d'un mur, de préférence, surmonté d'une grille, ou d'aspect similaire.

En limite séparative et fond de parcelle :

La clôture sera de préférence, constituée d'un grillage doublé d'une haie d'essences locales.

5. Les transformateurs

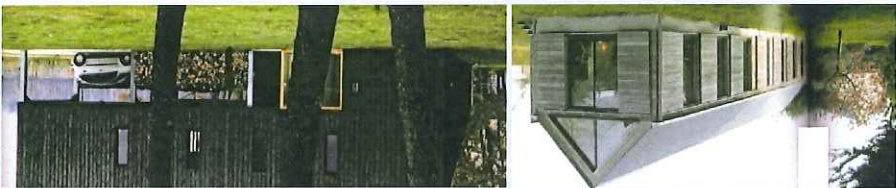
Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés.

6. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement (principalement : haies bocagères d'essences locales, intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)



Le bois (ossature / bardage).
Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

- Au projet de bâti nouveau respectant le style Thierachien, proposé par le Pays de Thierache.
- à l'existant qui serait différent et pourrait conserver son style actuel dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation partielle.

ARTICLE Us 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.

ARTICLE Us 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Une haie bocagère est exigée en limite séparative et en limite rue à l'exception de l'obligation sécuritaire, liée à la réalisation d'un dégagement en entrée depuis la rue.
Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Us 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE Us 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économmisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE Us 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

Titre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les terrains de camping et de caravanning
- L'installation d'habitations légères de loisirs
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- La création de bâtiments agricoles
- Les élevages

ARTICLE 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile occupée de manière temporaire sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public

- Les dépôts à usage domestique tel que le stockage de bois sont autorisés s'ils sont bien intégrés dans leur environnement
- Les constructions à usage industriel si elles sont compatibles avec les constructions d'habitation, et liées à une construction d'habitation, et si elles sont intégrées dans leur environnement par la plantation d'essences bocagères et locales adaptées

- Les dépôts autres que domestiques sont autorisés sous réserve :

- qu'ils ne s'agissent pas de véhicules désaffectés⁴
- qu'ils soient stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou derrière une haie bocagère dense en deux rangées en quinconce s'ils sont visibles depuis l'espace public ou/et la rue.

- La création d'installation classée sous réserve :
 - Qu'elle n'entraîne pas de création de périmètre de protection
 - Que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances ou dangers éventuels
 - Qu'il ne s'agisse pas d'un élevage

- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de deux box accolés ou non. Pour les garages de plus de 2 box ils devront être non visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

- Les remblais, exhaussement du sol, à l'exception de ceux temporaires, liés aux constructions et installations autorisées ou destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

⁴ Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3. Voies nouvelles :

Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité, de telle manière que les véhicules privés et ceux des services publics ou collectifs, tels que véhicules incendie ou véhicules de collecte des déchets, puissent aisément faire demi-tour.

ARTICLE 1AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

Pour des raisons de protection de l'environnement, la création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

C. Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition que le système d'épuration soit réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

D. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

4-2.2. Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition :

- d'accord du gestionnaire

- que le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif soit assuré et que celui-ci soit conforme aux exigences en vigueur,
 - dans le cas d'une zone d'assainissement collectif sur le plan de zonage d'assainissement : que le raccordement au réseau collectif soit prévu
- 4-2.3 Les eaux d'activités : Leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération si la nature du sol le permet, et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

Ainsi, dès leur conception, les aménagements devront intégrer des dispositions dites « alternatives » et de gestion à la parcelle limitant le volume des eaux pluviales (exemple : usage des espaces verts...).

Les eaux pluviales, et eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur...) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux se raccordant à une station d'épuration.

4-4. Électricité – téléphone – télécommunications

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent systématiquement être enterrés.

ARTICLE 1AU 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE 1AU 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assise doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

- Soit, en alignement des voies par le pignon à rue.
- Soit avec un retrait minimum de 2 mètres, de préférence par le pignon.

Dans le cas d'une limite cadastrale à rue irrégulière, l'implantation de la construction pourra être réalisée entre l'alignement et 2 mètres lorsqu'une extrémité de la façade d'une construction est en alignement à rue.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- Aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques

ARTICLE 1AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative
- Soit à une distance minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :
 -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
 - aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques

ARTICLE 1AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Si elles ne sont pas jointives, la distance d'implantation entre deux constructions sera, au minimum, de 3 mètres.
 La distance entre une construction et une construction à usage d'activité, d'entrepôt de hangar doit permettre d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :
 -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE 1AU 9 - L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 10 - La hauteur maximale des constructions

Pour les constructions d'habitations :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+combles)
- Les constructions de plusieurs travées au minimum 4 travées et de style maison de maître ou maison des stages pourront avoir une hauteur de un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles habitables)

Pour les garages :

- Les garages accolés à une construction d'habitation pourront disposer d'une hauteur maximum correspondant au faîtage de la construction d'habitation correspondante.
- Les garages non accolés à la construction d'habitation ne pourront excéder 7 mètres au faîtage

-Pour les abris de jardins, la hauteur maximum au faîtage sera de 4 mètres.

-Pour les autres constructions ne s'exprimant pas en niveau la hauteur

maximum autorisée est de 9 mètres

Exceptions :

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- À l'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant.
- Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif (aux réseaux notamment).
- Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

ARTICLE 1AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger.

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

1. Les constructions d'habitation

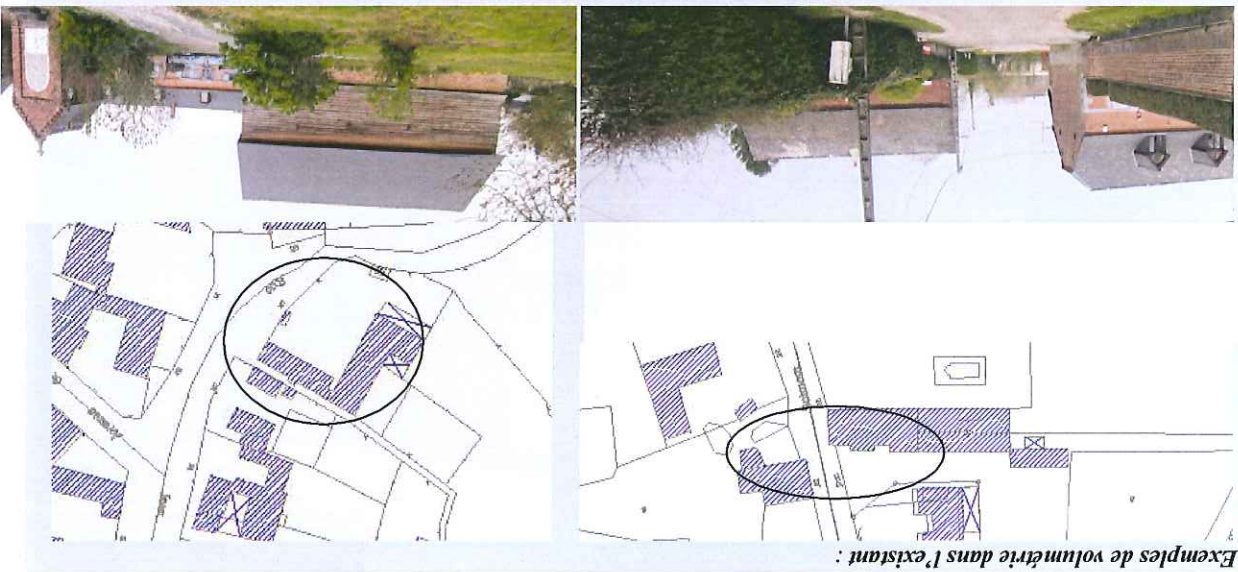
a. Les volumes des constructions

Les volumes des constructions **devront pouvoir s'apparenter aux volumes des maisons traditionnelles** soit le pignon plus étroit que la façade gouttereaux (soutenant la gouttière)

Pour s'apparenter avec le style Thierachien rural existant, il est recommandé :

- que le pignon n'exécède pas 8 mètres
- que la proportion entre pignon et façade soit la suivante : le pignon ne doit pas excéder 1,5 fois la façade gouttereaux
- une forme en L ou un pignon à rue de forme rectangulaire.

Exemples de volumétrie dans l'existant :



un autre exemple, plus rare concerne les maisons de caractère, ou de maîtres :

Pour les maisons de rez de chaussée plus un étage et combles ou maisons de caractère suivant le style local : il en existe très peu, la maison des stades notamment et l'ancien café, ce sont souvent des constructions de 5 travées voire plus, en longueur.

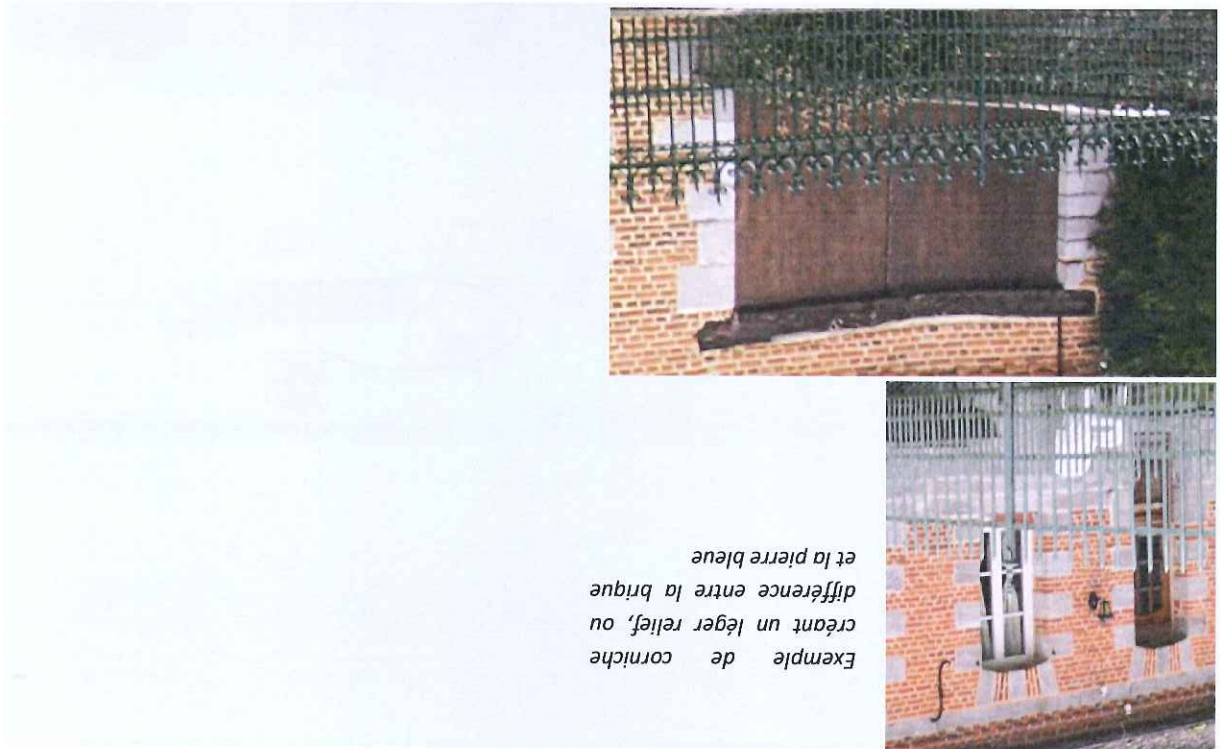


b. Les élévations et ornements des constructions :

Règle générale :

Il est admis que dresser rigoureusement les parements vus n'est pas indispensable. Tout au contraire, des pierres bleues, des briques faisant légèrement saillies, animent la matière des murs. Toutes les fois que l'on peut, donner aux parements extérieurs des murs un très léger fruit ou bien répartir des retraites protégées par des bandeaux.

Attention : les motifs divers doivent être en principe au même nu ; réserver les saillies pour les motifs architectoniques (chaines d'angles, chambranles, dossier, claveaux...)

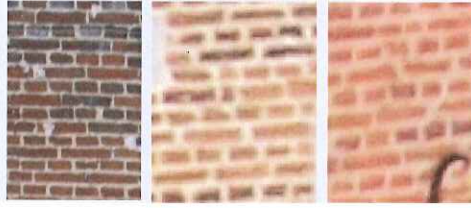


Les murs :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

- brique de couleur traditionnelle ou enduit de couleur brique traditionnelle ou d'aspect similaire à la brique traditionnelle
- Couleur locale des briques : du rouge-brun (de couleur ral design 040 60 40) au brun de style fermette, et au dessin avec des briques noires vernissées :

Il faut remarquer qu'un rejointoiement de teinte jaune presque torchis est un atout.



Les teintes traditionnelles doivent être respectées

Les briques flammées et claires sont interdites.

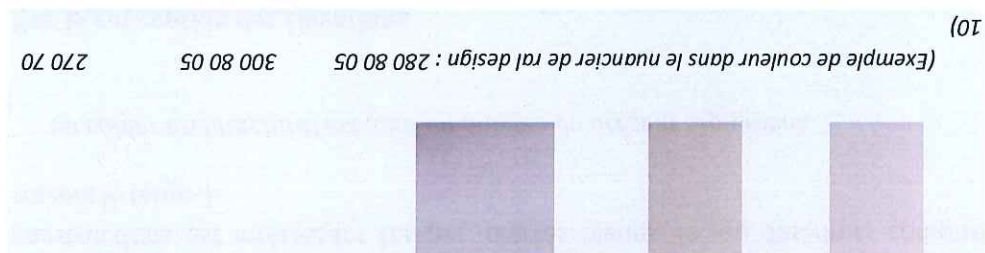
Appareillage de la brique

L'appareillage de la brique sera, de préférence de style français, ceci permettant de conserver le style local de la thérache



- Pierre bleue ou enduit de teinte gris-bleutée pour notamment les encadrements des ouvertures, les soubassements, les bandeaux, les chaînages d'angle

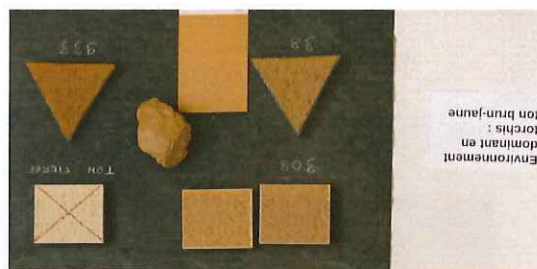
Exemple : Les couleurs rappelant la pierre bleue s'apparentent aux couleurs suivantes en zone rurale :



- Le type **bauchage** ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'auline.

- la **chaux et/ ou le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux ou similaire**

la teinte devra s'apparenter ou s'approcher aux teintes suivantes du ral design en fond de façade



- le **silex ou le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au silex ou au grès traditionnel, en soubassement**

- les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

Un nuancier de couleur annexé au présent règlement permet de présenter les différentes conjugaisons de teintes existantes et les jeux de couleur en façade, en éléments architecturaux...

La finition des enduits :

La finition de l'enduit sera : gratté fin, ou talochée, broyée, ou lissée à la truelle.

Les finitions suivantes sont strictement exclues : écrasée, mouchetée, robée, jetée truelle, tyrolienne.

Les murs traditionnels existants :

Les murs en brique ou en pierre bleue ne pourront être couverts d'un enduit ou d'une peinture sauf en cas d'impossibilité technique.

Les façades existantes pourront conserver leurs matériaux actuels et les entretenir. Dans le cas de nouvelles peintures ou d'enduits à réaliser sur des murs enduits ou peints existants : Les enduits seront approchant de la couleur des enduits anciens ou des enduits autorisés. Les peintures ou enduits ne pourront être blancs.

Les recommandations en réhabilitation et rénovation : Le jeu des matériaux montrant le temps des constructions est intéressant (brique, pierres bleues, le jeu des murs composites et des liants à travers le temps).

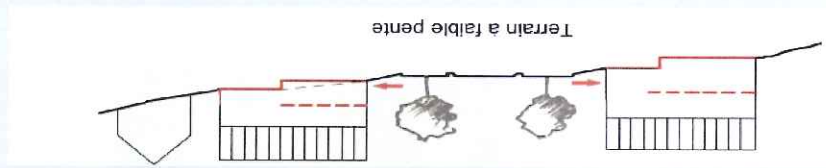
un cahier architectural est joint en annexe du présent règlement.

Sur la conception des élévations l'adaptation à la pente est nécessaire

Exemple d'adaptation à la pente :



La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.



c. Les toitures :

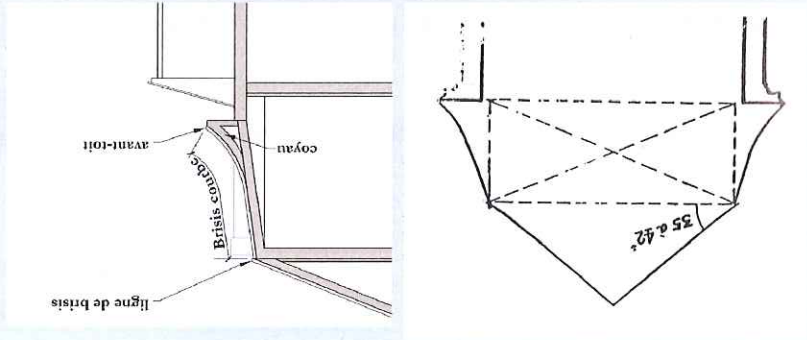
Les pans et pentes :

Pour les constructions d'habitation de type Rez de chaussée + combles, les toits seront à deux pans. La pente minimum sera de 35° pour les constructions d'habitation. Il est admis que les extensions pourront disposer de pente minimum de 25°.

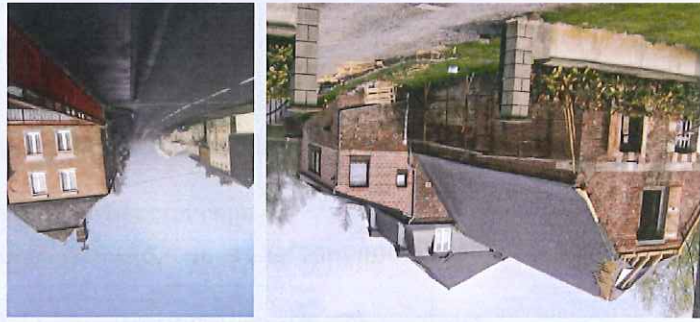
Cette règle de pans et pentes de toiture ne s'applique pas :

- au toit à la mansart traditionnel,

Exemple de toits à la mansart :



Les toits à la mansart jouent un rôle essentiel dans la mise en scène urbaine et le rappel de la Thîérache.



- ni aux toitures végétalisées dans la mesure où elles sont adaptées au climat de Thîérache et sont intégrées dans l'environnement par la réalisation de haies bocagères typiques de deux rangées en quinconce en limite de rue.

La teinte des toits :

Couverture : la couverture sera de couleur gris-bleutée.

Les vérandas sont autorisées dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement. Si elles sont visibles depuis l'espace public, et si elles sont en façade rue de la construction, la réalisation de haies bocagères typiques en limite de rue est exigée.

Les matériaux translucides et transparents sont admis dans la limite de 40 % de la toiture totale.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont bien intégrés et bien encastres à la toiture.

Les portes

e. Les portes et volets, persiennes :

Dans le cas de larges ouvertures d'entrée visible de la rue : elles seront à plusieurs battants ouvrant donnant l'impression d'être plus haute que large.

Les volets ou persiennes et les portes d'entrée, et portes de garages devront disposer de teintes harmonieuses (la tonalité pouvant différer).

Les volets ou persiennes :

Les volets et persiennes traditionnels sont à conserver dans toute la mesure du possible, ils confèrent charme et authenticité à la construction.

Les volets peints offrent un jeu de couleur à la construction (les couleurs recommandées : bleu, gris...). *Confère document joint au règlement et intitulé : cahier architectural*

Le volet à écharpes n'est pas souhaitable, il est historiquement rare en Picardie.

Les volets roulants : leur coffre ne doit pas être visible de la rue, sauf impossibilité technique. En effet le coffret faisant saillie sur la façade modifie l'aspect de celle-ci.

f. les châssis de toits sont autorisés. Ils seront, de préférence, axés sur les baies des étages inférieurs.

g. Les lucarnes :

Généralités :

Accessoires des toits, prolongations des maçonneries, les lucarnes jouent un rôle dans la composition générale.

« La symétrie, base de la composition architecturale, souligne Vitruve, consiste en l'accord de mesure entre les différents éléments de l'œuvre, comme entre les éléments séparés et l'ensemble – comme dans le corps humain ».

Ainsi, la lucarne ne serait prendre plus d'importance qu'un certain volume, qui est celui au-delà duquel la forme du toit serait détruite. La lucarne met souvent l'accent sur les ouvertures qui sont en dessous. Il peut y avoir ajout d'une lucarne, vu comme un élément « pittoresque » sans nuire à l'ensemble. Plus subtilement, la lucarne doit mettre le tout en valeur.

La lucarne pourra couronner un trumeau, c'est-à-dire un plein de murs.

Lorsqu'elles sont visibles des rues, les lucarnes doivent être plus hautes que larges.

Les constructions d'habitation de type R+c-combles :

Les seules lucarnes autorisées sur les constructions en rez de chaussée sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarnes à deux pans dite jacobine

Sur les toits à la mansart :

Les seules lucarnes autorisées sur les constructions en rez de chaussée sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde
- Lucarnes à deux pans dite jacobine

Le chapeau des lucarnes sont en règle générale engagé dans le terrassement. Il est souhaitable que les chapeaux des lucarnes dépassent la ligne de bris.

Sur les toits d'habitation de type Rez de chaussée + un étage + combles :

Les seules lucarnes autorisées sur les constructions en rez de chaussée+1 étage et combles à surcroît sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarnes à deux pans dite jacobine
- La lucarne fronton (elles caractérisent souvent des maisons de type maison de maître ou hôtel)
- la lucarne œil de bœuf (plus rare)

Le nombre maximum de lucarnes autorisées sur rue :

4 travées : 2 lucarnes

5 travées : 3 lucarnes

Plus de 5 travées : nombre de travées / 2 = nombre maximum de lucarnes

h. Les ancrés et ferronneries :

Les ferronneries permettent de consolider la structure, elles ont donc une utilité initialement. Ainsi il est préférable que celles-ci soit localisées au dessus du linteau de la fenêtre pratiquement au niveau des linteaux de la ferme (combles), ou sur les pignons pour soutenir les linteaux ou, de préférence, pour sembler soutenir des linteaux. Sur les constructions de R+1 : elles permettent de soutenir l'étage supérieur. Elles apparaissent également au niveau des combles. Elles sont parfois ordonnées.

i. Les vérandas et les marquises :

les vérandas et les marquises sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement.

2. Les constructions autres que d'habitation

Règle : Les murs :

Seuls les matériaux suivants ou teintes suivantes sont autorisés : pierre bleue, brique, bois, torchis, essentage de bois, enduits (suivant la couleur des enduits autorisés – voir infra), bardeaux de bois et/ou d'ardoise, bardage (tout type de bardage : panneaux, tôle...) dans les gammes de couleur gris, gris-bleuté, brun ou couleur bois ; les matériaux transparents, les matériaux translucides.

La tôle ondulée est interdite.



L'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.

La finition des enduits sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle. Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être (parpaing...). Les constructions en ossature bois sont admises.

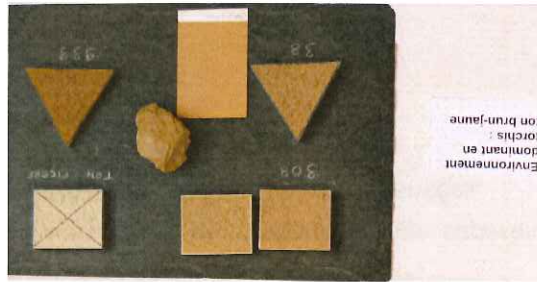
L'enduit, les peintures respectant les teintes traditionnelles citées ci-dessus :

○ de teinte brique traditionnelle,

○ Les couleurs rappelant la pierre bleue s'apparentent aux couleurs suivantes en zone rurale : gris-bleuté



○ la chaux et le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux



Les teintes claires et couleurs vives ne sont pas admises.

Couverture :

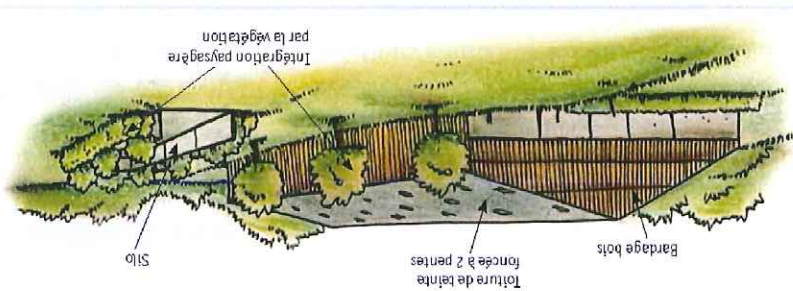
la couverture sera de teinte gris-bleutée. les couvertures transparentes et translucides sont admises.
Les toits terrasses végétalisés sont admis ainsi que les panneaux solaires.

Intégration environnementale et végétalisation :

Les bâtiments et constructions d'activités, artisanales, agricoles doivent être intégrés à leur environnement par la plantation d'essences bocagères et locales adaptées

Exemple d'intégration environnementale de bâtiments d'activités :

La végétation, arbres et haies d'essences locales, permet d'intégrer le bâti (silo...) dans son environnement.



3. Les clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 1,80 m

- En limite de rue :
 - Si elle existe, La clôture sera simple :
 - soit composée d'un grillage vert, et doublée de haies bocagères d'essences locales.
 - soit composé d'une haie bocagère d'essence locale
 - soit composée d'un mur, de préférence, surmonté d'une grille.
- Les murs de clôture doivent être en harmonie avec l'élévation de la construction d'habitation (en principe en suivant les teintes locales).

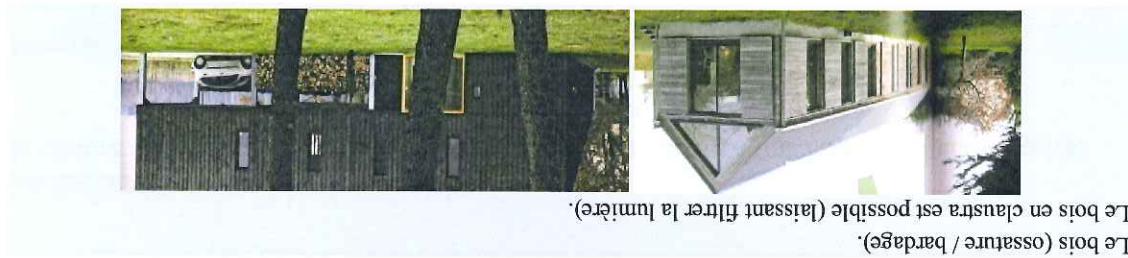
En limite séparative et fond de parcelle :

la clôture sera de préférence, constituée d'un grillage doublé d'une haie d'essences locales.

Exemples de clôtures :

Les haies bocagères traditionnelles d'essences locales participent à l'intégration paysagère des constructions, à l'augmentation de la biodiversité et au respect de l'identité rurale

- Au projet de bâti nouveau respectant le style Thiérahien, proposé par le Pays de Thierache.



Exemple d'éléments de modernité : avec toit à pente

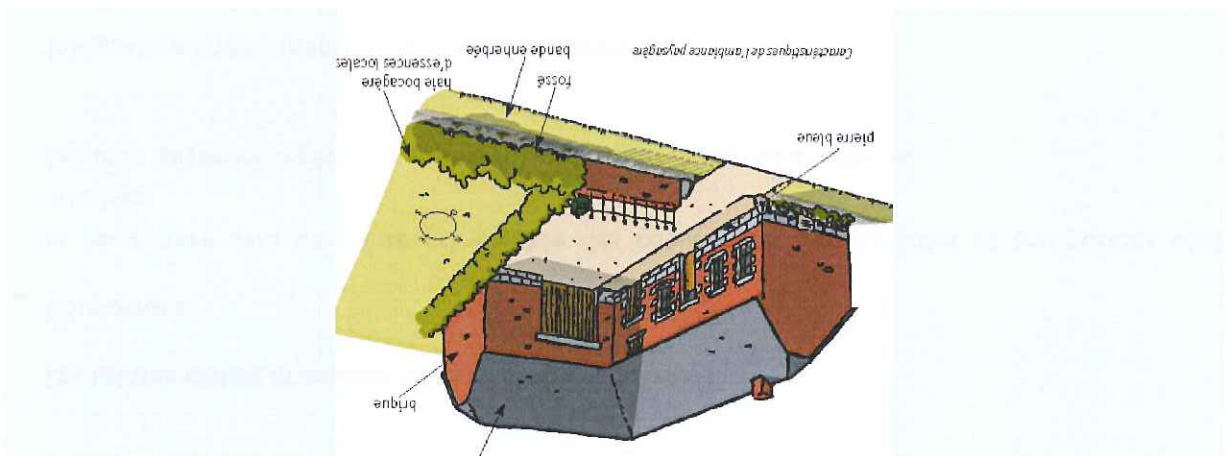
- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement Thiérahien (principalement : haies bocagères d'essences locales, intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)
- L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :**

6. Dispositions particulières
Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

5. Les piscines et serres
Les piscines et les serres sont autorisées si elles s'intègrent dans leur environnement et si les vues depuis la rue sont limitées.

4. Les transformateurs
Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enterrés.

Les piliers devront s'adapter à la construction et au style de la Thierache.



- à l'existant qui serait différent et pourrait conserver son style actuel dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation partielle.

ARTICLE 1A V 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat

- réalisation d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.

ARTICLE 1A V 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Principe général :

L'étude des espaces extérieurs mérite autant de soins que le projet proprement dit. Ce sont les prolongements naturels de la construction. La plus grande simplicité et le respect du cadre environnant sont recommandés.

Les végétaux sont des éléments importants qui apportent un complément d'agrément et participent à une meilleure insertion dans le site. L'« existant » naturel doit être privilégié (groupe d'arbres ou d'arbustes) et le choix des essences que l'on implante doit être judicieux.

Nouvelle construction

Toute nouvelle construction de plus de 40 m² de surface de plancher devra disposer de haie bocagère d'essences locales et/ou d'une composition végétale rappelant la Thierache Bocagère



Composition des plantations :

Les haies seront bocagères. Les haies ne pourront pas être composées de conifères, ni d'essences étrangères à la région.

Exemple d'essences du bocage :

Fusain, groseillier à maquereaux, auline glutineux, bouleau verruqueux, bourdaine, noisetier, noyer, charme, prunellier, saule, cornouiller sanguin, églantier, sorbier des oiseleurs, sureau noir.

Les plantes grimpanes : le lierre, la ronce des bois, le houblon...

Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE 1AU 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économmisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE 1AU 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU

SOL

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2.
- Les affouillements ou exhaussements des sols sauf celles soumises à condition de l'article 2.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions

particulières

- Les constructions et extensions de bâtiments liées à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone.
- Les constructions et extensions liées à la diversification de l'activité agricole participant au bon fonctionnement et à la bonne marche de l'activité telle que prévue à l'article L.311-1 du code rural se situant dans le prolongement de l'acte de production et qui restent annexes à l'activité agricole (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation...)

- Les extensions et des annexes des constructions à usage d'habitation dans la mesure où elles ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère du site.
- le changement de destination des constructions existantes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone, à la sécurité, ou au paysage ambiant

- les constructions et extensions des constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitations : en cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation

- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à l'activité agricole

- les dépôts provisoires si elles sont liées à la culture et à l'exploitation de la terre
- Les constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires au service public permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux (électricité, eaux usées, eau potable, eau pluviale, téléphonie, internet...) et sous réserve de ne pas nuire au paysage.
- La création d'un cimetière, et les besoins générés par celui-ci, sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement par la plantation d'essences bocagères et locales adaptées
- les bassins et noues s'ils sont nécessaires et permettre de limiter les risques de ruissellements ou/et d'inondation.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

La création de nouveaux accès à la RN2 est interdite.

ARTICLE A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

Le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement au réseau collectif est possible, il est conditionné à l'accord préalable du gestionnaire.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.

ARTICLE A 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- soit en alignement dans la mesure d'une bonne intégration paysagère
- soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique
- soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 3 mètres minimum, ou en alignement.

Les autres constructions et installations doivent être implantées :

- soit avec un retrait de 7 m, minimum, par rapport aux voies et emprises publiques.
- soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 7 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

- à la réalisation d'un cimetière et à ses besoins à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- soit en limites séparatives
- soit à 3 mètres minimum des limites séparatives

Les autres constructions et installations doivent être implantées :

Les constructions et installations doivent être implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives.

En cas d'extension de construction existante, la distance d'implantation sera soit dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 5 m minimum par rapport aux limites séparatives.

- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

- la réalisation d'un cimetière et à ses besoins.

Cette règle ne s'applique pas :

ARTICLE A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE A 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + combles aménageables (R+C)

Pour les autres constructions ou installations autorisées, la hauteur au faîtage ne peut dépasser 12 mètres.

Dans la mesure du respect des paysages, cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés au réseau (eau, électricité...)
- aux installations techniques indispensables à l'activité agricole.
- aux extensions et aménagements des constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à celle de l'existant.

ARTICLE A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

1. Les constructions d'habitation

a. Les volumes des constructions

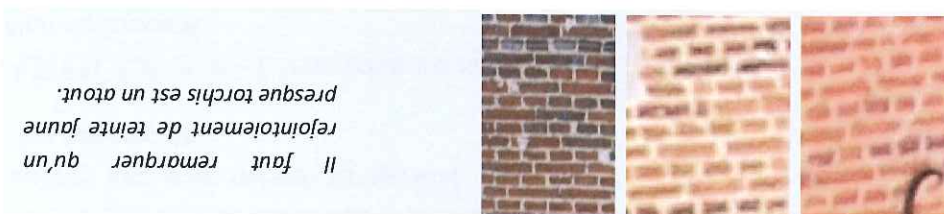
Les volumes des constructions **devront pouvoir s'apparenter aux volumes des maisons traditionnelles** soit le pignon plus étroit que la façade gouttereaux (soutenant la gouttière)

b. Les élévations et ornements des constructions :

Les murs :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

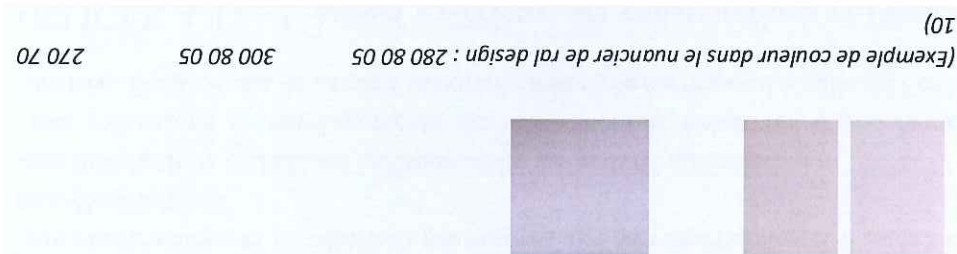
- **Brque de couleur traditionnelle ou enduit de couleur traditionnelle**
Couleur locale des briques : du rouge-brun (de couleur proche du ral design 040 60 40) au brun de style fermette, et au dessin avec des briques noires vernissées :



Les teintes traditionnelles doivent être respectées
Les briques flammées et claires sont interdites.

- **Pierre bleue ou enduit de teinte gris-bleutée** pour notamment les encadrements des ouvertures, les soubassements, les bandeaux, les chaînages d'angle

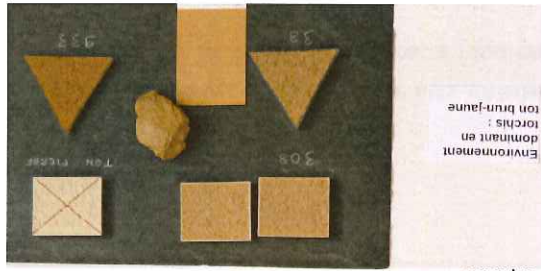
Exemple : Les couleurs rappelant la pierre bleue s'apparentent aux couleurs suivantes en zone rurale :



- **Le type bauchage** ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'auline.

- **la chaux et/ ou le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux ou similaire**

la teinte devra s'apparenter ou s'approcher aux teintes suivantes du ral design en fond de façade



- le silex ou le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au silex ou au grès traditionnel, en sous-bassement

- les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

Un nuancier de couleur annexé au présent règlement permet de présenter les différentes conjugaisons de teintes existantes et les jeux de couleur en façade, en éléments architecturaux...

La finition des enduits :

La finition de l'enduit sera : gratté fin, ou talochée, broyée, ou lissée à la truelle. Les finitions suivantes sont strictement exclues : écrasée, mouchetée, robée, jetée truelle, tyrolienne.

Rénovations

Les murs traditionnels existants :

Les murs en brique ou en pierre bleue ne pourront être couverts d'un enduit ou d'une peinture sauf en cas d'impossibilité technique.

Les façades existantes pourront conserver leurs matériaux actuels et les entretenir. Dans le cas de nouvelles peintures ou d'enduits à réaliser sur des murs enduits ou peints existants : Les enduits seront approchant de la couleur des enduits anciens ou des enduits autorisés. Les peintures ou enduits ne pourront être blancs.

Les recommandations en réhabilitation et rénovation : Le jeu des matériaux montrant le temps des constructions est intéressant (brique, pierres bleues, le jeu des murs composites et des liants à travers le temps).

un cahier architectural est joint en annexe du présent règlement.

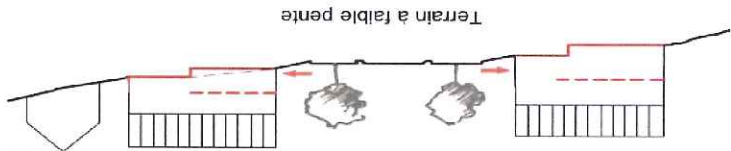
Sur la conception des élévations

L'adaptation à la pente est nécessaire

Exemple d'adaptation à la pente :



La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.



c. Les toitures :

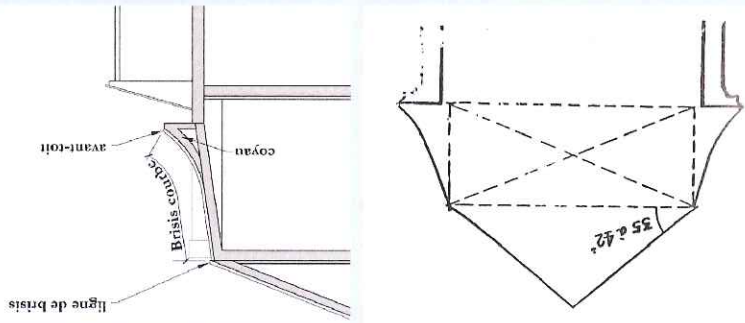
Les pans et pentes :

Pour les constructions d'habitation de type Rez de chaussée + combles, les toits seront à deux pans. la pente minimum sera de 35° pour les constructions d'habitation. Il est admis que les extensions pourront disposer de pente minimum de 25° .

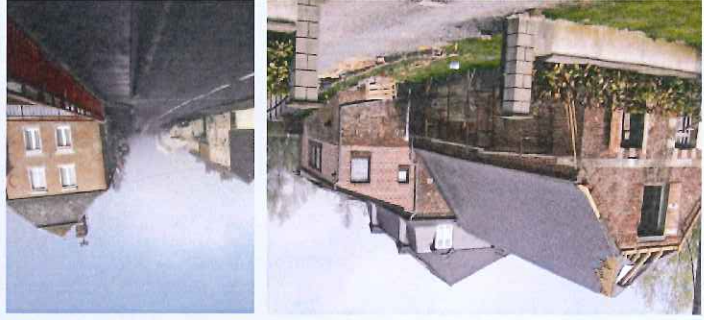
Cette règle de pans et pentes de toiture ne s'applique pas :

-au toit à la mansart traditionnelle,

Exemple de toits à la mansart :



Les toits à la mansart jouent un rôle essentiel dans la mise en scène urbaine et le rappel de la Thiérache.



-ni aux toitures végétalisées dans la mesure où elles sont adaptées au climat de Thiérache et sont intégrées dans l'environnement par la réalisation de haies bocagères typiques de deux rangées en quinconce en limite de rue.

La teinte des toits :

Couverture : la couverture sera de couleur gris-bleuté.

Les vérandas sont autorisées dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement. Si elles sont visibles depuis l'espace public, et si elles sont en façade rue de la construction, la réalisation de haies bocagères typiques en limite de rue est exigée.

Les matériaux translucides et transparents sont admis dans la limite de 40 % de la toiture totale. Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont bien intégrés et bien encastres à la toiture.

d. Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être à gradins.

e. les châssis de toits sont autorisés. Ils seront, de préférence, axés sur les baies des étages inférieurs.

f. Les lucarnes :

Les seules lucarnes autorisées sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarnes à deux pans dite jacobine
- Lucarne remonte charge

g. Les vérandas et les marquises :

Les vérandas et les marquises sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement.

2. Les constructions autres que d'habitation

Règle : Les murs :

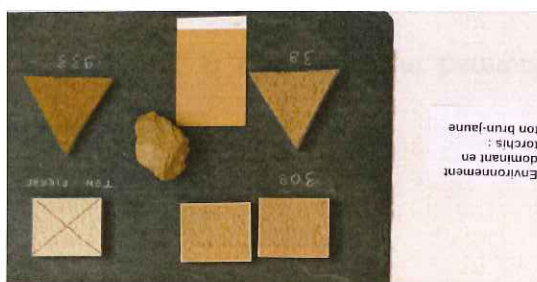
Seuls les matériaux suivants ou teintes suivantes sont autorisés : pierre bleue, brique, bois, torchis, essentage de bois, enduits (suivant la couleur des enduits autorisés – voir infra), bardeaux de bois et/ou d'ardoise, bardage (tout type de bardage : panneaux, tôle...) dans les gammes de couleur gris, gris-bleuté, brun ou couleur bois ; les matériaux transparents, les matériaux translucides.

La tôle ondulée est interdite.

la couverture sera de teinte gris-bleutée. les couvertures transparentes et translucides sont admises.
Les toits terrasses végétalisés sont admis ainsi que les panneaux solaires.

Couverture :

Les teintes claires et couleur vives ne sont pas admises.



chaux

- la chaux et le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la



- Les couleurs rappelant la pierre bleue s'apparentent aux couleurs suivantes en zone rurale : gris-bleutée

- de teinte brique traditionnelle,

L'enduit, les peintures respectant les teintes traditionnelles citées ci-dessus :

La finition des enduits sera : grattée fin, talochée, broyée ou lissée à la truelle.
Les constructions en ossature bois sont admises.



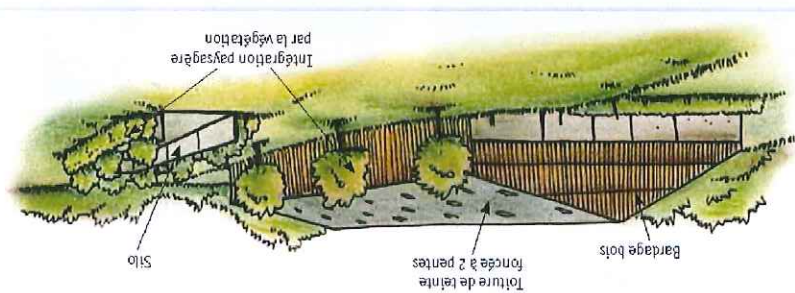
L'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.

Intégration environnementale et végétalisation :

Les bâtiments et constructions d'activités, agricoles, artisanales, doivent être intégrés à leur environnement par la plantation d'essences bocagères et locales adaptées

Exemple d'intégration environnementale de bâtiments d'activités :

La végétation, arbres et haies d'essences locales, permet d'intégrer le bâti (silo...) dans son environnement.



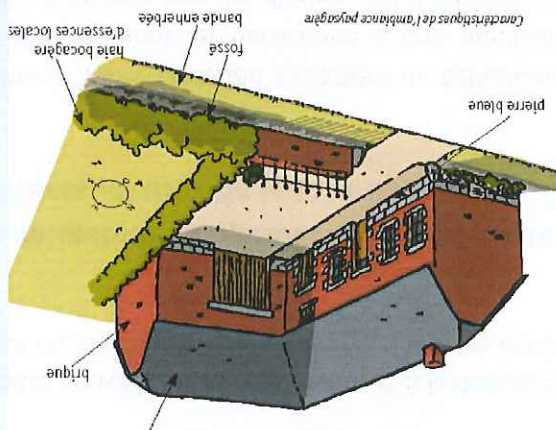
3. Les clôtures :

Pour les constructions d'habitation :

Si elle existe, la clôture sera simple, de préférence, constituée d'un grillage doublé d'une haie d'essences locales.
L'intégration paysagère du nouveau cimetière nécessitera la réalisation de haies bocagères.

Exemples de clôtures :

Les haies bocagères traditionnelles d'essences locales participent à l'intégration paysagère des constructions, à l'augmentation de la biodiversité et au respect de l'identité rurale



4. Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés.

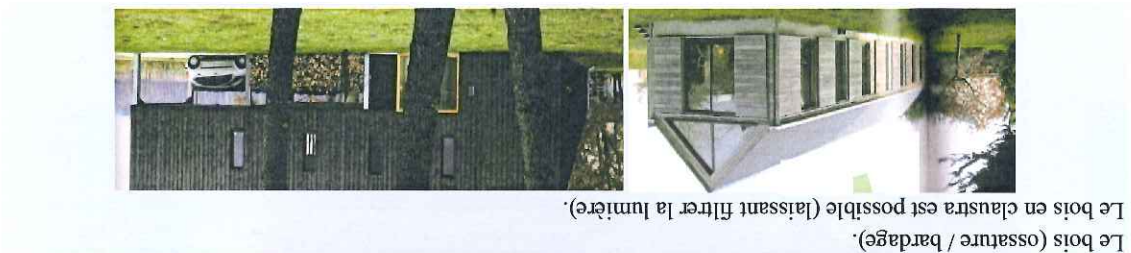
5. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement Thiéraisien (principalement : haies bocagères d'essences locales, intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)

Exemple d'éléments de modernité : avec toit à pente



- Au projet de bâti nouveau respectant le style Thiéraisien, proposé par le Pays de Thiérache.
- à l'existant qui serait différent et pourrait conserver son style actuel dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation partielle.

ARTICLE A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations et à leur destination, doit être assuré en dehors des voies publiques.

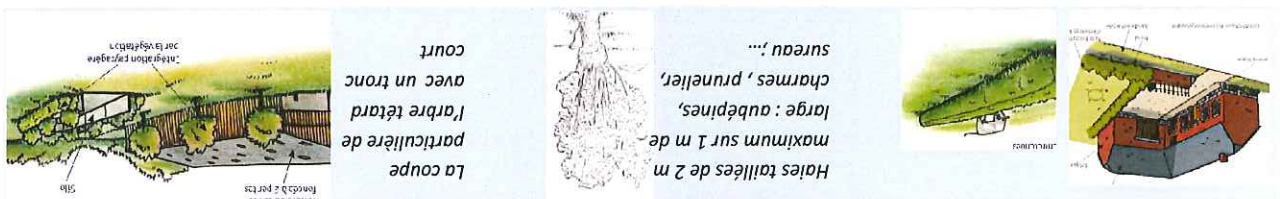
ARTICLE A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Principe général :

Les végétaux sont des éléments importants qui apportent un complément d'agrément, permettent de limiter notamment le ruissellement, et participent à une meilleure insertion dans le site. L'« existant » naturel doit être privilégié (groupe d'arbres ou d'arbustes) et le choix des essences que l'on plante doit être judicieux.

Nouvelle construction

Toute nouvelle construction de plus de 40 m² de surface de plancher devra disposer de haie bocagère d'essences locales et/ou d'une composition végétale rappelant la Thiérache Bocagère



Composition des plantations :

Les haies seront bocagères. Les haies ne pourront pas être composées de conifères, ni d'essences étrangères à la région.

Exemple d'essences du bocage :

Fusain, grosellier à maquereaux, auline glutineux, bouleau verruqueux, bourdaine, noisetier, noyer, charme, prunellier, saule, cornouiller sanguin, églantier, sorbier des oiseleurs, sureau noir.

Les plantes grimpanes : le lierre, la ronce des bois, le houblon...

Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - Le coefficient d'occupation du sol

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE A 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économmisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE A 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

- une zone N

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble des zones N sont interdits :

- Toutes constructions ou installations quelle qu'en soit la nature à l'exception de celles prévues à l'article N2

- Les installations classées pour la protection de l'environnement

- Les sous-sols⁵

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à conditions :

☞ que la nécessité soit justifiée,

☞ qu'ils n'entraînent pas de risques de nuisances,

☞ qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,

☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage

☞ qu'ils ne se localisent pas dans des secteurs de risque d'effondrement ou d'affaïssement

- Les extensions et des annexes des constructions à usage d'habitation dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux

- le changement de destination des constructions existantes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, à la sécurité, ou au paysage ambiant

- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux)

- des équipements d'intérêt collectif liés aux tourisme et loisirs, de type parcours de santé, espace pique-nique, sentier pédagogique agréement de bancs, places de stationnement, sous réserve :

⁵ Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

- ☞ qu'ils n'entraînent pas de risques de nuisances,
 - ☞ qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,
 - ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage
 - ☞ qu'ils ne se localisent pas dans des secteurs de risque d'effondrement ou d'affaissement
 - ☞ qu'ils prennent en compte et respectent le patrimoine naturel
 - ☞ qu'ils s'intègrent dans leur environnement et le paysage sans le dénaturer
 - ☞ qu'ils restent limités en taille, en superficie et en nombre
- les extensions de constructions existantes autres que des constructions d'habitation de moins de 20% de la surface au sol actuelle sous réserve :
- ☞ qu'elles n'entraînent pas de nuisances,
 - ☞ qu'elles n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,
 - ☞ qu'elles ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage
 - ☞ qu'elles ne se localisent pas dans des secteurs de risque d'effondrement ou d'affaissement
 - ☞ qu'elles prennent en compte et respectent le patrimoine naturel
 - ☞ qu'elles s'intègrent dans leur environnement et le paysage sans le dénaturer

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE N 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

Le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement au réseau collectif est possible, il est conditionné à l'accord préalable du gestionnaire.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.

ARTICLE N 5- La superficie minimale des terrains constructibles Non réglementé.

ARTICLE N 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- soit en alignement dans la mesure d'une bonne intégration paysagère
- soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique
- soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 3 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques

Les autres constructions et installations doivent être implantées :

- soit à 15 mètres minimum des voies et emprises publiques.
- soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 15 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- Aux équipements collectifs liés au besoin des réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- Aux équipements collectifs liés au besoin des réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant

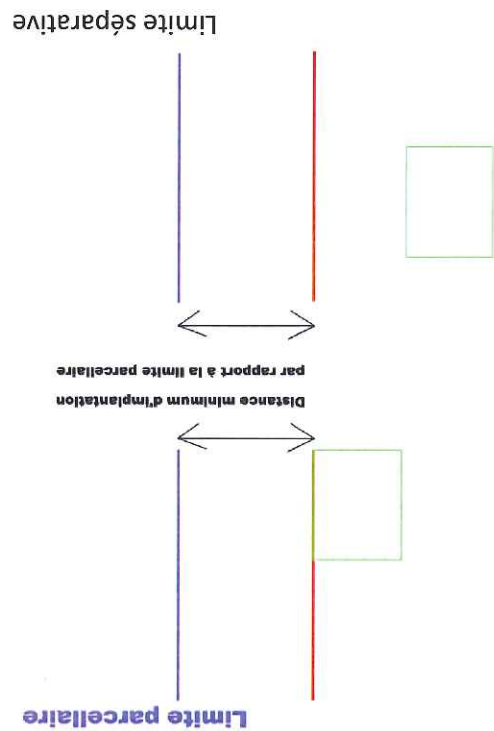
ARTICLE N 7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- soit en limites séparatives
- soit à 3 mètres minimum des limites séparatives

Les autres constructions et installations doivent être implantées à 10 mètres, minimum, des limites séparatives.

En cas d'extension de construction existante, la distance d'implantation sera soit dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 10 m minimum par rapport aux limites séparatives.



- Cette règle ne s'applique pas :
- aux aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
 - aux équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électricité, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
 - aux aires de pique-nique.

ARTICLE N 8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE N 9- L'emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximum des constructions est de 10%

Cette règle ne s'applique pas :

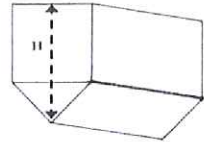
- Aux aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- Aux extensions et aménagements des constructions existantes l'emprise au sol sera de 30% maximum.
- aux extensions et aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes.

Dans ce cas l'emprise au sol sera de, maximum, 30%.

ARTICLE N 10- La hauteur maximale des constructions

Pour l'ensemble des zones N :

Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 9 m au faîtage.



H hauteur ≤ 9 m

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électricité, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant

- aux extensions et aménagements des constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à celle de l'existant.

ARTICLE N 11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

1. Les constructions d'habitation

a. Les volumes des constructions

Les volumes des constructions **devront pouvoir s'apparenter aux volumes des maisons traditionnelles** soit le pignon plus étroit que la façade gouttereau (soutenant la gouttière)

b. Les élévations et ornements des constructions :

Les murs :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

- brique de couleur traditionnelle ou enduit de couleur brique traditionnelle
- Pierre bleue ou enduit de teinte gris-bleutée pour notamment les encadrements des ouvertures, les soubassements, les bandeaux, les chaînages d'angle
- Le type **bauchage** ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'auline.
- la chaux et/ ou le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux ou similaire
- le silex ou le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au silex ou au grès traditionnel, en soubassement
- les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

Un nuancier de couleur annexé au présent règlement permet de présenter les différentes conjugaisons de teintes existantes et les jeux de couleur en façade, en éléments architecturaux...

La finition des enduits :

La finition de l'enduit sera : gratté fin, ou talochée, brossée, ou lissée à la truelle.
Les finitions suivantes sont strictement exclues : écrasée, mouchetée, robée, jetée truelle, tyrolienne.

Rénovations

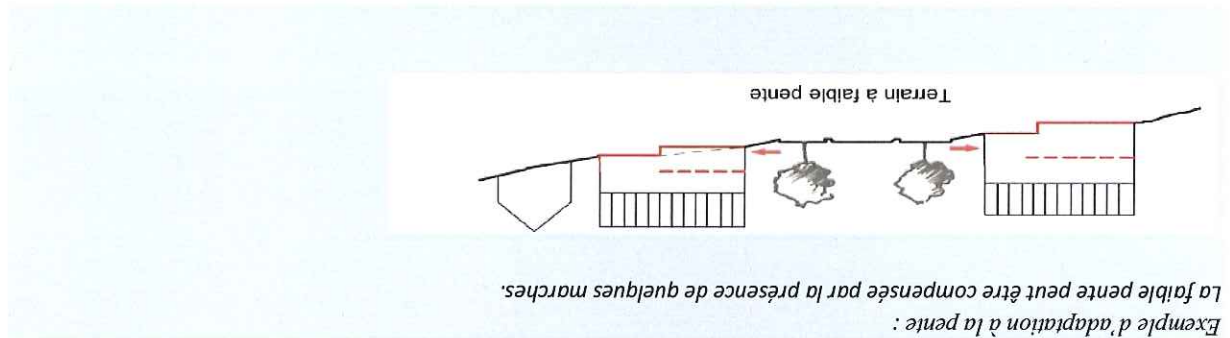
Les murs traditionnels existants :

Les murs en brique ou en pierre bleue ne pourront être couverts d'un enduit ou d'une peinture sauf en cas d'impossibilité technique.
Les façades existantes pourront conserver leurs matériaux actuels et les entretenir. Dans le cas de nouvelles peintures ou d'enduits à réaliser sur des murs enduits ou peints existants : Les enduits seront approchant de la couleur des enduits anciens ou des enduits autorisés. Les peintures ou enduits ne pourront être blancs.

Les recommandations en réhabilitation et rénovation : Le jeu des matériaux montrant le temps des constructions est intéressant (brique, pierres bleues, le jeu des murs composites et des liants à travers le temps).

Sur la conception des élévations

L'adaptation à la pente est nécessaire



c. Les toitures :

La teinte des toits :

Couverture : la couverture sera de couleur gris-bleutée.

Les vérandas sont autorisées dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement. Si elles sont visibles depuis l'espace public, et si elles sont en façade rue de la construction, la réalisation de haies bocagères typiques en limite de rue est exigée.

Les matériaux translucides et transparents sont admis dans la limite de 40 % de la toiture totale.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont bien intégrés et bien encastres à la toiture.

d. Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être à gradins.

e. les châssis de toits sont autorisés. Ils seront, de préférence, axés sur les baies des étages inférieurs.

f. Les lucarnes :

Les seules lucarnes autorisées sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarnes à deux pans dite jacobine
- Lucarne remonte charge

g. Les vérandas et les marquises :

Les vérandas et les marquises sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement.

2. Les constructions autres que d'habitation

Règle : Les murs :

Seuls les matériaux suivants ou teintes suivantes sont autorisés : pierre bleue, brique, bois, torchis, essentage de bois, **enduits** (suivant la couleur des enduits autorisés – voir infra), bardeaux de bois et/ou d'ardoise, **bardage** (tout type de bardage : panneaux, tôle...) **dans les gammes de couleur** gris, gris-bleuté, brun ou couleur bois ; les matériaux transparents, les matériaux translucides.

La finition des enduits sera : grattée fin, talochée, broyée ou lissée à la truelle.
Les constructions en ossature bois sont admises.

L'enduit, les peintures respectant les teintes traditionnelles citées ci-dessus :

- de teinte brique traditionnelle,
- Les couleurs rappelant la pierre bleue s'apparentent aux couleurs suivantes en zone rurale : gris-bleuté
- la chaux et le rappel de la chaux ou enduit de teinte rappelant la chaux

Les teintes claires et couleur vives ne sont pas admises.

Couverture :

la couverture sera de teinte gris-bleuté. les couvertures transparentes et translucides sont admises.
Les toits terrasses végétalisés sont admis ainsi que les panneaux solaires.

Intégration environnementale et végétalisation :

Les bâtiments et constructions d'activités, artisanales, agricoles doivent être intégrés à leur environnement par la plantation d'essences bocagères et locales adaptées

Les clôtures :

Si elle existe, La clôture sera simple, de préférence, constituée d'un grillage doublé d'une haie d'essences locales.

Les transformateurs

Le choix des végétaux doit répondre à une démarche environnementale visant à favoriser la biodiversité. La palette des végétaux retenus sera composée d'essences appartenant à la végétation naturelle potentielle (confrère liste de végétaux en annexe du présent règlement).

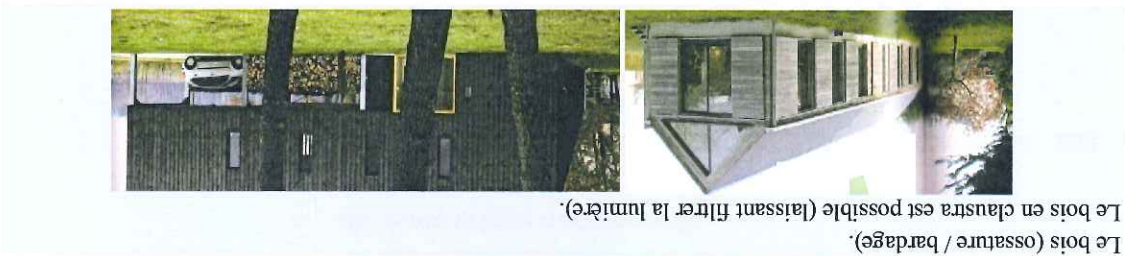
Pour toute construction ou installation, un aménagement d'essences naturelles est exigé.

ARTICLE N 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Au projet de bâti nouveau respectant le style Thierachien, proposé par le Pays de Thierache.
- à l'existant qui serait différent et pourrait conserver son style actuel dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation partielle.



Le bois (ossature / bardage).
Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple d'éléments de modernité : avec toit à pente

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement Thierachien (principalement : haies bocagères d'essences locales, intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

Dispositions particulières

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés.

Les contraires ne sont pas autorisés.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé

ARTICLE N 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

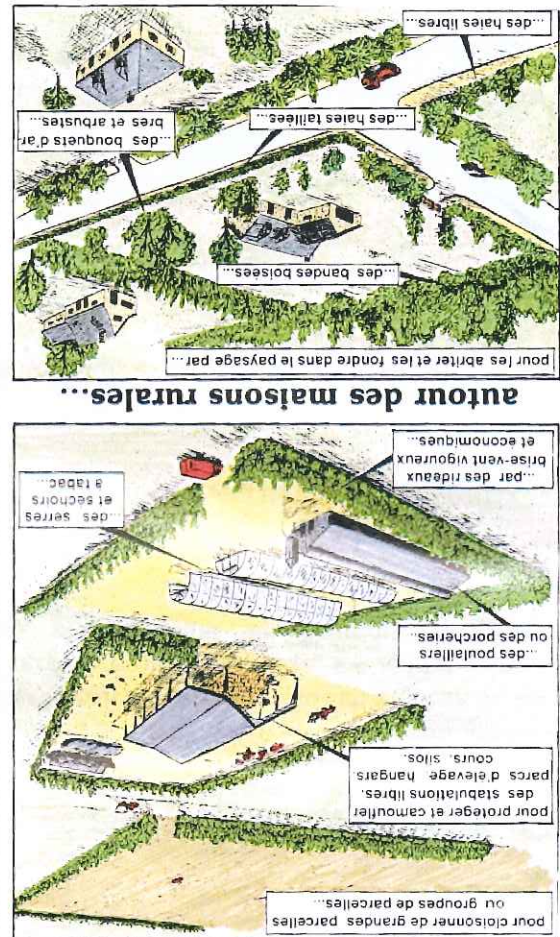
Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économmisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE N 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

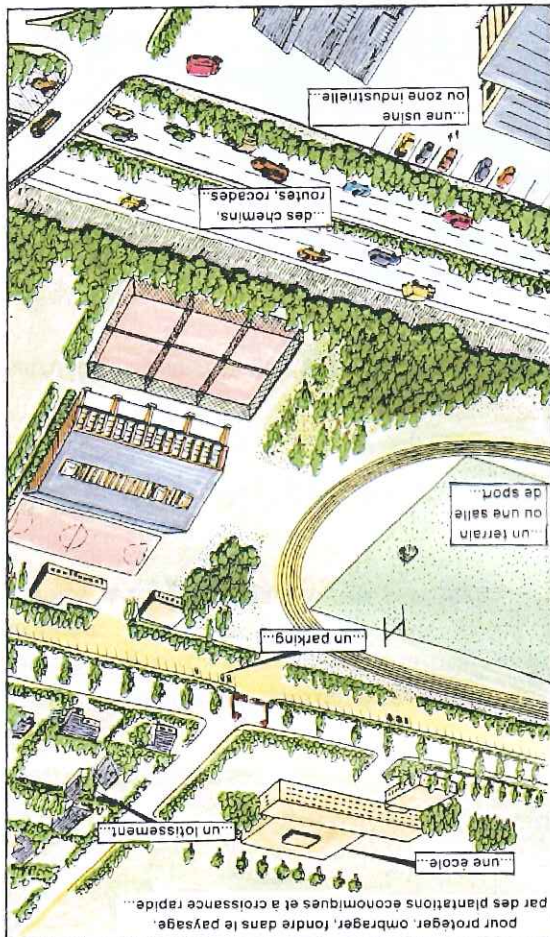
Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

La réalisation de haies

autour des champs et des fermes...



autour des maisons rurales...



autour des équipements collectifs...

1 - LA PROTECTION MICROCLIMATIQUE

L'élévation de la température de l'air est souvent beaucoup plus forte : jusqu'à 4 à 5° de plus derrière les haies en cas de vent froid.

En définitive :

- Meilleur rendement des cultures, généralement supérieur de 10 à 15 %, à condition toutefois que les champs soient de dimensions suffisantes ;
- Meilleure production des élevages laitiers et à viande, le bétail étant plus calme et moins soumis aux pertes calorifiques ;
- Meilleure protection des bâtiments d'où économie de chauffage et limitation des dégâts matériels du vent.

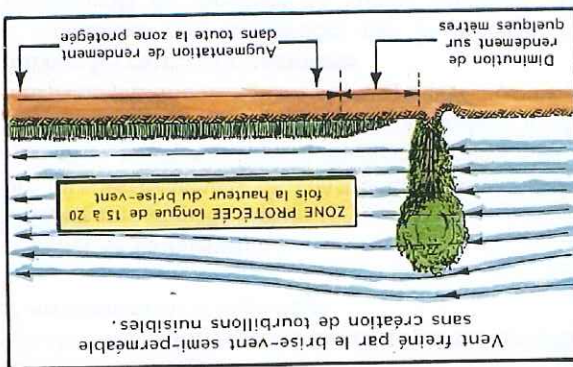
Un champ, un jardin, une ferme, peuvent bénéficier d'un microclimat plus favorable s'ils sont protégés par des haies efficaces.

La Recherche Agronomique a chiffré cette amélioration du microclimat par les haies :

- Diminution de 30 à 50 % de la vitesse du vent ;
- Réduction de 25 à 30 % de l'évaporation ;
- Elévation de 1 à 2° de la température diurne et nocturne du sol, cette élévation, modeste en apparence, cumulant ses effets de jour en jour pour accroître la PRÉCOCITÉ ;

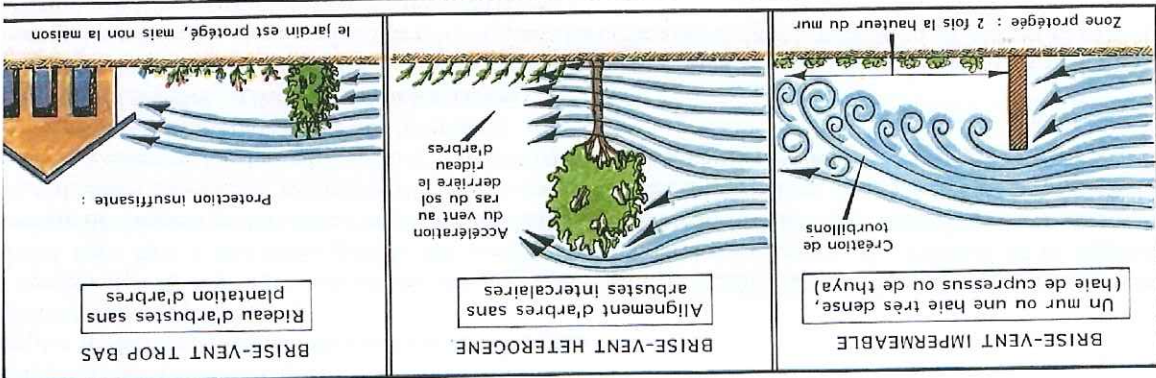
MAIS POUR QUE CES EFFETS PROTECTEURS DES HAIES SE MANIFESTENT, IL FAUT

- que les haies soient douées d'un bon pouvoir BRISE-VENT, et pour cela qu'elles soient SEMI-PERMEABLES AU VENT, HOMOGÈNES et HAUTES.



- qu'elles forment un MAILLAGE FERMÉ autour de parcelles suffisamment vastes, c'est-à-dire entourent les champs sur les 4 côtés ;

TROIS EXEMPLES DE BRISE-VENT MAUVAIS OU INSUFFISANTS :



Ces orientations découlent de la mise en évidence des problématiques paysagères identifiées à partir de l'analyse paysagère du territoire (prospection de terrain, rencontres avec les différents acteurs locaux et avec les élus municipaux).

Favoriser le maintien du paysage rural ...

Préserver le maillage bocager

Les paysages des espaces ruraux sont en partie façonnés par les pratiques agricoles. La prairie bocagère est omniprésente dans l'entité paysagère de la Thérache où elle constitue l'élément majeur du paysage. Aussi, il s'avère important de veiller au maintien du maillage bocager par la mise en place de démarches de préservation (mesures contractuelles, PLU...).

Valoriser les vergers

Les vergers tendent à disparaître de l'entité paysagère de la Thérache car ils ne sont pratiquement plus valorisés économiquement. C'est un symbole identitaire et un patrimoine pomologique (variétés locales) qui s'ameublissent. Les initiatives locales (marchés du terroir, manifestations festives) ainsi que le développement de la « Marque Parc » contribuent à valoriser les produits du verger. La création de vergers conservatoires et pédagogiques aide à valoriser les variétés locales et d'autres plus anciennes.

Maîtriser le développement des peupliers

La population ne connaît pas de développement excessif sur l'entité paysagère de la Thérache. Cependant, certains secteurs, notamment en fond de vallée, subissent une augmentation des plantations de peupliers. Elles constituent des micro-boisements qui rompent avec les ambiances bocagères de l'entité paysagère de la Thérache. Ainsi, différentes mesures de gestion des plantations peuvent limiter les impacts des peupliers sur leur environnement et le paysage.

... et éviter sa banalisation

Maintenir une identité rurale

Alors que les demandes de constructions dans l'entité paysagère de la Thérache s'accroissent, les villages cherchent à maintenir leurs ambiances rurales. Les communes sont surtout confrontées à la difficulté de préserver la transition entre le paysage agricole et le village. Ainsi, il apparaît important de mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel et bâti qui participent à la qualité des ambiances villageoises.

Valoriser les entrées de commune

Les communes sont concernées par la problématique de l'étalement linéaire des constructions et des aménagements de traversée de village (mobilité urbaine, giratoires, ...). Ceux-ci ne mettent pas toujours suffisamment en valeur les caractéristiques rurales des communes. Les accotements peuvent notamment être traités de façon champêtre avec des bandes enherbées et fleuries (tauchées tardivement) ou avec la plantation de quelques arbres fruitiers locaux.

Adapter les habitations nouvelles aux caractéristiques

architecturales et paysagères

La construction de nouvelles habitations suit un rythme soutenu depuis ces dernières années. Les communes doivent faire face à une hétérogénéité des constructions, dont les matériaux, les volumes et la végétation ornementale rompent parfois avec l'ambiance de l'entité paysagère de la Thérache. Ainsi, la prise en compte des caractéristiques paysagères existantes (haies d'essences locales, implantation, forme du bâti...), en particulier des haies d'essences locales, participent à l'intégration des habitations nouvelles.

Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments

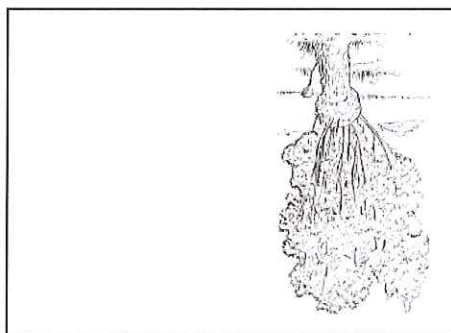
d'activités (agricoles, artisanales et industrielles)

La création de bâtiments d'activités a un impact fort dans le paysage bocager. L'implantation du bâtiment, les volumes, les matériaux et les couleurs employés, jouent un rôle majeur dans l'intégration du bâti sur le territoire.

Contribuer à l'intégration paysagère des carrières

L'activité d'extraction de granulats implique la création d'éléments artificiels dans le paysage. L'emprise visuelle de la carrière et de ses merlons constitue une rupture dans le paysage de bocage de l'entité paysagère de la Thérache. Aussi, il s'avère nécessaire de recomposer un paysage en s'inspirant des éléments paysagers structurants de l'entité. Chaque orientation a fait ou fera l'objet d'une analyse plus approfondie au sein de fiches techniques. Celles-ci comprennent un inventaire d'outils techniques et législatifs pouvant intervenir dans la préservation du paysage et l'amélioration du cadre de vie. L'ensemble de ces fiches sont listées dans la fiche technique de ce présent guide.

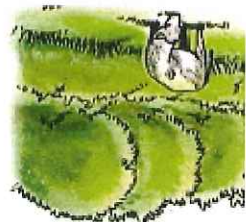
La coupe particulière (émondage) de l'arbre lélard lui confère un tronc court (2 à 3 m.) avec une masse en forme de tête à son sommet d'où partent les branches.



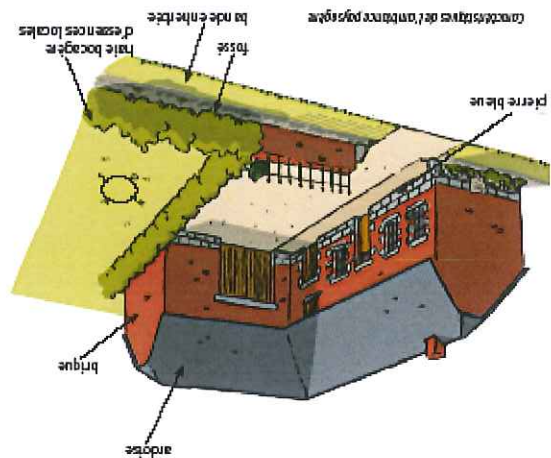
Les haies basses arbutives sont des haies taillées de moins de 2 m de hauteur, dont la composition arbutive est diversifiée (aubépines, charmes, prunelliers, sureaux...). Elles sont étroites, 1 m de large environ, taillées très régulièrement. Elles doivent être entretenues avec un matériel adapté. Les haies basses arbutives sont surtout présentes le long des routes. Elles compartimentent le paysage en créant un véritable maillage bocager.



Les haies hautes arborescentes présentent en général trois strates de végétation : des arbres, des arbustes et des plantes herbacées. Elles sont denses, nécessitent un entretien moins régulier (tous les 2 ou 3 ans) et fournissent du bois de chauffage. Cette catégorie de haies est la plus riche en terme de biodiversité. Ces haies ont une fonction écologique et un rôle paysager important. En effet, elles donnent du volume, de la profondeur au bocage qui apparaît alors comme un véritable labyrinthe.

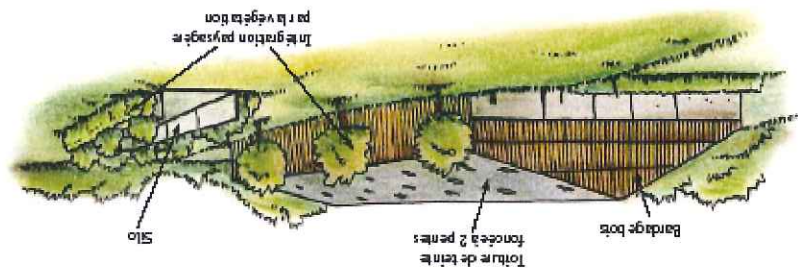


L'intégration paysagère des constructions d'habitation

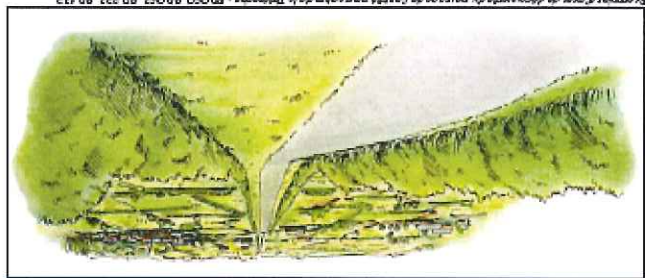


L'intégration paysagère des bâtiments d'activités

Les nouvelles exigences de l'agriculture (mise aux normes des exploitations agricoles) imposent la construction de nouveaux bâtiments agricoles et d'annexes qui se juxtaposent parfois aux corps de fermes, sans intégration avec le milieu environnant. Dans l'objectif de limiter la banalisation de l'espace rural, il faut privilégier les matériaux en harmonie avec le bâti existant (bardage bois, brique, pierre), les teintes foncées (gris-bleuté), les toitures à deux pentes. En ce qui concerne les bâtiments d'activités artisanales et industrielles, il est souhaitable de proscrire les teintes claires (blanc, crème) et les couleurs vives car elles s'intègrent difficilement dans le paysage bocager. L'implantation du bâti est tout aussi importante car la position du bâtiment en haut de vallon ou dans une dépression influencera considérablement sa perception dans le paysage. La végétation, arbres et haies d'essences locales, permet d'intégrer le bâti et ses annexes (silo, fosse à lisier...) dans son environnement.



La valorisation des perspectives paysagères



Exemples d'axes de réouverture du paysage de l'entité paysagère de la Thérache : RD 550, RD 952, RD 232, RD 133

La structuration du paysage de l'entité paysagère de la Thérache offre des perceptions visuelles plus ou moins lointaines à la faveur des vallonnements. Dans cet enchevêtrement de haies, peu de repères subsistent : seules les églises indiquent la présence des villages et permettent une compréhension du paysage. Certains axes routiers ainsi que les vallées offrent une lecture privilégiée des ambiances paysagères de l'entité. Ces vues doivent être préservées et valorisées afin de favoriser la découverte et la compréhension du paysage.

Liste d'essences végétales recommandées :

Arbres

Cerisier acide

Charme

Châtaignier

Chêne chevelu

Chêne sessile

Coudrier (noisetier)

Erable champêtre

Erable sycomore

Frêne commun

Marronnier

Merisier

Noyer

Orme champêtre

Poirier commun

Pommier sauvage

Robiner faux acacia

Tilleul à petites fleurs

Arbustes

Prunellier

Charmille

Aubépine à deux styles

Cornouiller sanguin

Viorne obier

Néflier

Rosier des champs

Groseillier rouge

Groseillier à maquereaux

Cassissier

Clématite des haies

Chèvrefeuille des bois

Prunellier

Viorne lantane

Viorne Obier

Sureau noir

Aménagement des noues - plantes hygrophytes ou hydrophytes

Arbres - hygrophytes

Saule blanc
Saule fragile
Saule marsault
Frêne à fleur

Définition :

- les hydrophytes, plantes aquatiques dont l'appareil végétatif est soutenu par l'eau.
- Les hélophytes, plantes dressées qui ont avec l'élément aquatique une relation plus ou moins stricte.
- Les hygrophytes, plantes des sols humides.

Hélophytes basses : ornementales

Acorus calamus variegatus
Alisma plantago
Alisma ranunculoides
Butome
Caltha palustris
Caltha polypetala
Carex elata
Laiche faux souchet
Carex orrubae
Cyperus
Scirpe des marais
Equisetum
Iris pseudacorus
Rubanier

Hygrophytes d'accompagnement – se plantent hors de l'eau

Aruncus sylvestris
Equisetum telmateia
Eupatorium aromaticum
Euphorbia palustris
Filipendula ulmaria
Inula dysenterica
Iris
Juncus
Ligularia splendens
Lobelia cardinalis
Lysimachia
Lytirum salicaria
Mentha aquatica
Menyanthes trifoliata

Minulus luteus
Myosotis palustris
Petasites officinalis
Polygonum bistorta
Tamunculus flammula

Hélophytes hautes

Miscanthus zehrius
Phalaris arundinacea
Scirpe lacustre

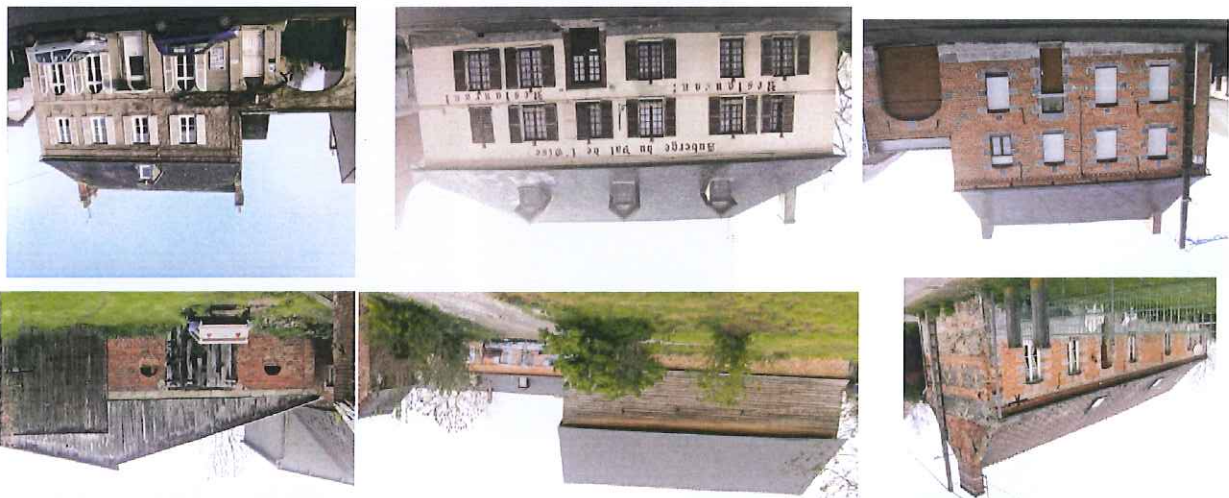
Hydrophytes immergées, libres ou fixées
Ceratophyllum demersum
Utriculaire commune

Hydrophytes flottantes non enracinées
Azolla ramunculoides
Grenouillette

Hydrophytes immergées enracinées
Myriophyllum spicatum
Myriophyllum verticillatum
Potamogeton

Hydrophytes flottantes enracinées
Nymphaea
Polygonum amphibium
Potamogeton natans
Renoncule aquatique

Département de l'Aisne
Communes de Sorbais et Etréaupont
 Elaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)



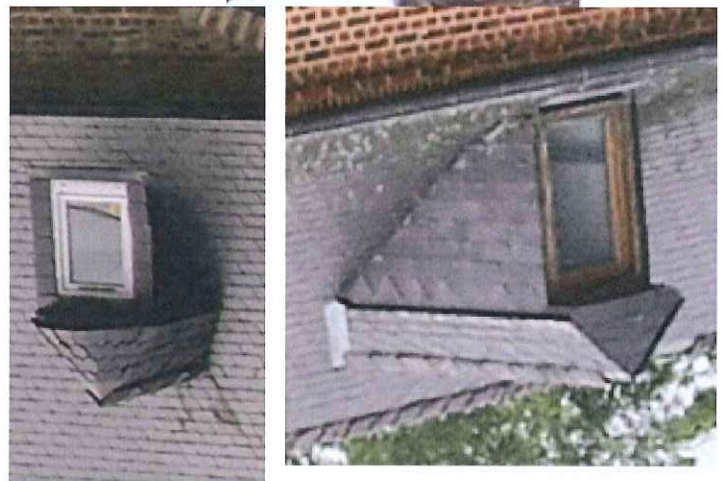
Cahier de recommandations architecturales : les éléments architecturaux

Communes de Sorbais et d'Etréaupont		 Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN Tel. 03 27 74 93 18
Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil Municipal en date du : Le Maire	Vu pour être annexé à l'arrêté du Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Le Maire	Le Maire Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan local d'urbanisme en date du : 13 Mai 2016  Le Maire Didier GAVET

Étréaupont Sorbais et ses lucarnes

Les lucarnes

Dans les espaces ruraux :



Lucarne à deux pans adaptée - Lucarne à croupe frontale ronde – Lucarne à croupe dite à la capucine



Le chapeau des lucarnes sont en règle générale engagé dans le terrassement. Il est souhaitable que les chapeaux des lucarnes dépassent la ligne de bords.

Sur les toits à la mansart :
 Les seules lucarnes autorisées sur les constructions en rez de chaussée sont les suivantes :

- Lucarne à deux pans dite jacobine
- Lucarne à croupe frontale ronde
- Lucarne dites à la capucine ou à croupe

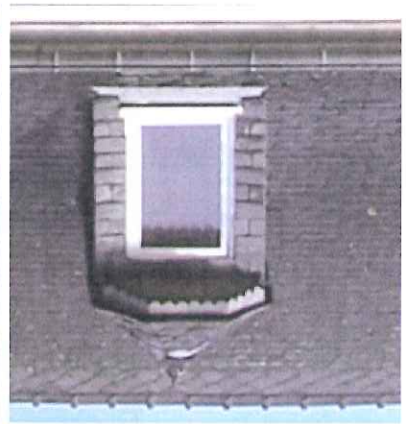
Les seules lucarnes autorisées sur les constructions en rez de chaussée sont les suivantes :

- Lucarne à deux pans dite jacobine
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarne dites à la capucine ou à croupe

Lucarnes à deux pans



Sur des constructions de type R+1 :



Lucarnes à croupe frontale ronde ou polygonale à facette



Lucarne à fronton avec allerons

Lucarnes à deux pans

Les seules lucarnes autorisées sur les constructions en rez de chaussée sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarnes à deux pans dite jacobine
- La lucarne fronton (elles caractérisent souvent des maisons de type maison de maître ou hôtel.



Le houteau sur des toits à long pans uniquement. Sa façade abrite souvent les boudins circulaires du pigeonnier.

Sur les bâtiments utilitaires :

Il s'agit de lucarnes remonte charge ou lucarnes pendantes. Elles se rencontrent principalement sur des bâtiments utilitaires de type rez-de-chaussée à faible hauteur. Elle peuvent être intéressantes également dans l'idée de reprise de bâtiments utilitaires en constructions d'habitation. Il s'agit d'espaces ruraux typiques.

Prescription :

A éviter pour les maisons de ville, ce type sera interdit dans les rues du centre d'Etréaupont et sur les constructions de type R+1.
De manière générale, elles seront autorisées pour les bâtiments utilitaires, et les constructions de type R+ combles dans les espaces ruraux.

Recommandations :

Elles nécessitent une réflexion préalable concernant la gouttière.

Il est interdit que la gouttière traverse la lucarne.

Il est recommandé de positionner la gouttière de telle manière que les eaux de pluie courent de part et d'autre de celle-ci en direction des côtés de la constructions.

Nombre maximum de lucarnes autorisées visibles de la rue :

4 travées : 2 lucarnes

5 travées : 3 lucarnes

Plus de 5 travées : nombre de travées / 2 = nombre maximum de lucarnes



Les élévations et les modénatures

Les élévations sont souvent en matériaux composites.

Constructions en milieu rural



Élévation en brique

Les encadrements des ouvertures sont en pierre bleue et brique. Il faut noter que dans ce cas, les ouvertures sont souvent en arc surbaissé.



Élévation en brique, le soubassement et les bandeaux verticaux peuvent être en pierre bleue



Élévation en brique,
Encadrement des fenêtres en pierre bleue et brique, soubassement en pierre
bleue et bandeau horizontal en pierre bleue.



Élévation en brique avec des jeu de bandeau en brique légèrement en saillie.



Élévation en brique et en enduit à la chaux grasse. Le pignon est bauché en
Aulne.

Le colombage n'est pas du style local.

Les pignons visibles de la rue offrent de belles factures :



Élévation en brique, et bandeaux horizontaux en forme d'entonnoir en silex et enduits chaux ou chaux. Des formes triangulaires apparaissent parfois entre deux ouvertures. Le bandeau horizontal en silex et enduit teinté chaux est parfois réalisé sur une élévation en brique.

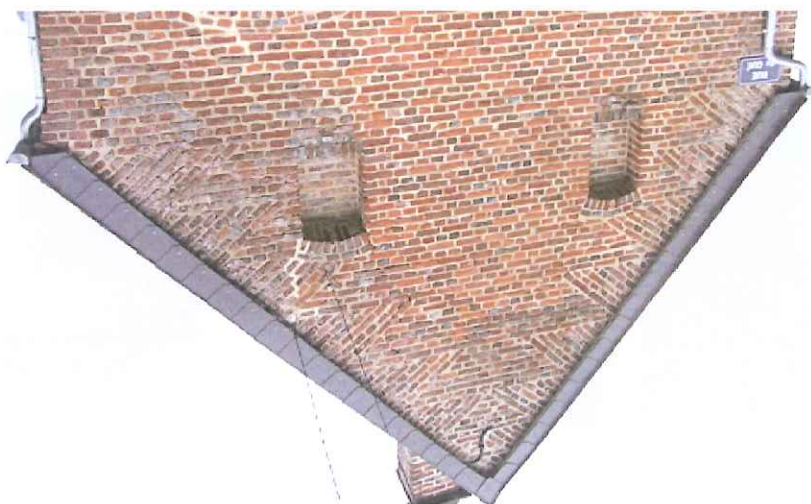
Structure en pan de bois du pignon.



Bauchage ou essentage de bois de planches clouées. Elles doivent avoir des proportions proches de 200 cm de long sur 15 cm de large avec une épaisseur moyenne de 12 à 18 mm. Ils se recouvrent horizontalement avec un pureau de 12 à 14 cm. Ils sont assemblés en biseaux.

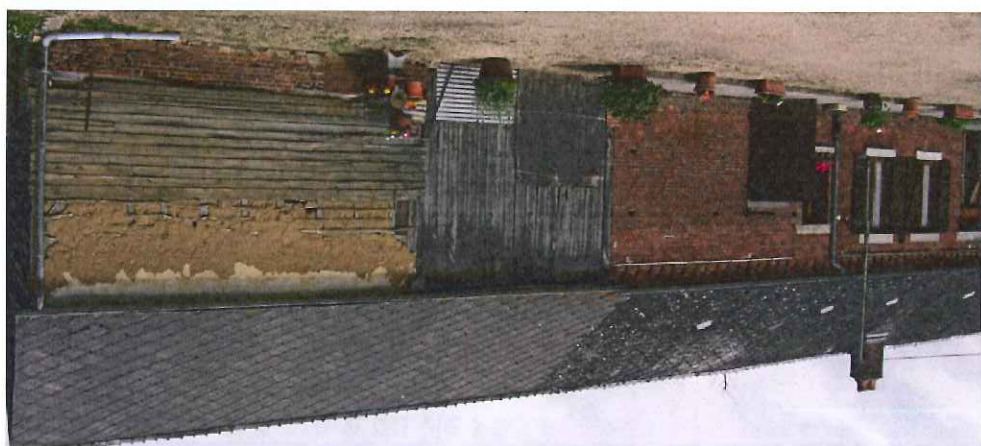


Pignon en brique avec un jeu d'« arbre de vie ».

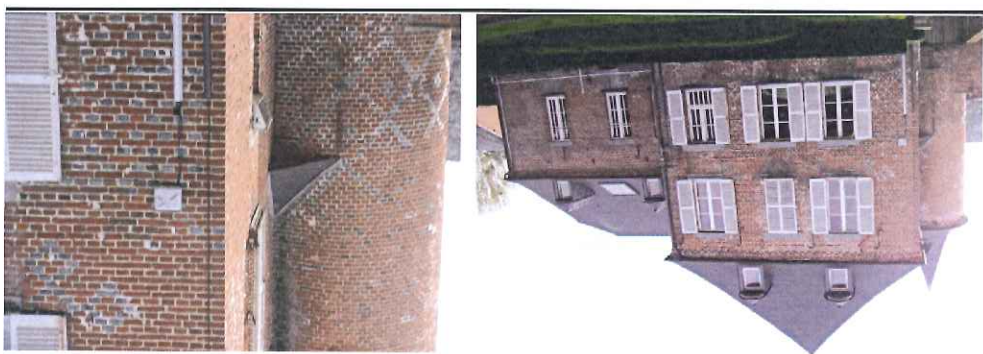


Dans le centre bourg :
Des gammes de couleurs plus larges seront autorisées afin de donner une
rythmique tout en préservant le style.

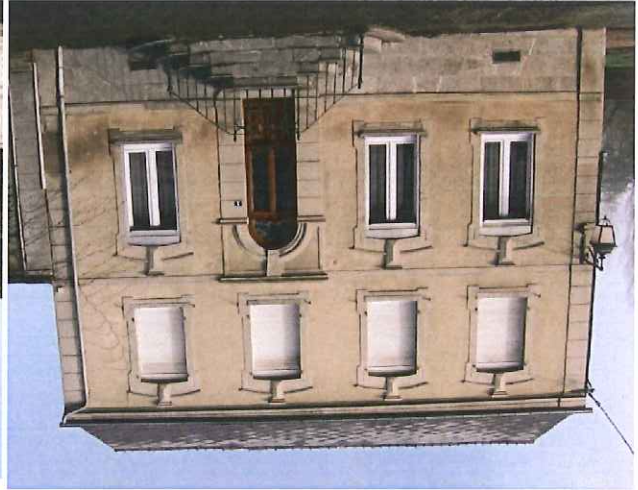
Ils peuvent être en brique, ou en bauchage.



Les bâtiments utilitaires



Enduit sur élévations de teinte gris marron. Soubassement et ouvertures en pierre bleue (construction de gauche)



Élévation en brique, encadrement des ouvertures en pierre bleue et en brique parfois, ou ouverture entièrement en pierre bleue.



Adaptation pente

Centre urbain
Élévation en brique sur du R+1
Briques vernissées offrant des formes de losange et de cœur.

Les briques
Les briques devront être de teinte type ral design 0406040.
Les briques de type vernissées sont admises pour créer quelques décors tels qu'il existe dans l'habitat ancien.
Les briques de plusieurs couleurs de type fermette avec quelques briques foncées et des briques de type ral design 0406040 sont autorisées.
Les briques existantes et les pierres bleues ne pourront être peintes ou enduites.

Élévation enduit de teinte chaux.



Élévation enduit de type teinte chaux.



Les ajouts en parement sont exclus, ainsi que les parements faisant saillie, telle que fausses briques ou fausses pierres ajoutées sur la façade et faisant saillie.

Historique :

Jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle la construction en pan de bois et torchis couverte en chaume a prédominé dans les villages. Ils sont utilisés conjointement avec la pierre, le grès et le silex destinés au solin qui isole de l'humidité du sol. La brique et la pierre peuvent intervenir aussi dans les élévations, les cheminées, les murs-pignons en cas de mitoyenneté pour éviter la propagation des incendies d'une habitation à l'autre.

La « pierre bleue », calcaire primaire gris très dur exploitée dans le département du Nord et le sud de la Belgique participe au paysage architectural thierachien où elle compose l'ossature des constructions : chaînage d'angle, encadrements de baies, bandeaux et linteaux sont taillés dans ce matériau dont l'utilisation se raréfie à partir du milieu du XIX^{ème} siècle.



Conseils :

- Les liants doivent rester visibles pour leur couleur (principalement quand l'élévation est en brique). Il s'agit donc des liants servant à préparer les mortiers des joints et ceux des enduits, et encore ceux des mortiers de hourdage quand les joints sont faits « en montant » ; Seuls sont à retenir les liants donnant des mortiers de teinte claire (blanc, blanc crème, ocres ou rose, selon les agrégats...)
- dresser rigoureusement les parements vus n'est pas indispensable. Tout au contraire, des pierres, des briques faisant légèrement saillies, animent la matière des murs.
- Toutes les fois qu'on le peut, donner aux parements extérieurs des murs un léger fruit ou bien répartir des retraites protégées par des bandeaux. Côtes convenables : 0,5 à 1,5 cm par mètre pour le fruit ; de 2 à 4 cm pour chacune des retraites.
- l'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.

Historiquement : Dès l'époque romaine, on a commencé à utiliser des éléments de maçonnerie à dimensions régulières pour les angles des murs et pour les pourtours des ouvertures : des murs en moellons avec des angles en brique, des murs en brique avec des blocs taillés en pierre aux angles...

Ces combinaisons sont fondées sur des nécessités techniques.

Conseils :

Murs de brique :

les briques ordinaires sont à utiliser de préférence à toute autre brique (brique de parement). Ainsi le mur le plus banal, le plus utilitaire peut prendre un charme à l'exécution. Les factures de figelage sont à éviter (exemple : joint tirés au fer).

A condition de travailler avec discernement, les factures les plus banales, sont celles à préférer, ainsi que celles n'exigeant qu'un travail rapide.

1. Joint les plus gros, surtout ceux horizontaux (jusque 1,5 cm pas plus)

2. Joint blanc ou clair : ce qui suppose, si les joints sont faits en montant, l'emploi pour le hourdage du mur d'un ciment ou d'une chaux de teinte claire. Si l'on reprend les joints après coup, il suffira de choisir le mortier des joints : la vieille chaux, hydraulique ou grasse, donne de bon résultat.

Le travail rapide laisse déborder et s'étaler le mortier, qui réduit la surface rouge visible.

Les briques les plus ancienne ont des textures et couleurs variées, ce qui offre de grande richesse.

La variété dans les teintes est souhaitable.

Eviter les briques de parement et préférer une brique ordinaire.

Murs composites :

Le cas le plus simple est celui où la brique est associées à la maçonnerie de pierre bleue, les briques formant nervure : chaînes, bandeaux, encadrements de baies, harpès ou non. De nos jours les maçons exécutent facilement des arrêtes avec les briques, il est préférable que la brique reste apparente. Il est particulièrement important qu'existent des joints larges de mortier afin de donner de l'unité aux deux matériaux employés.

La disposition inverse, qui associe à une tapisserie de briques des encadrements de pierres, n'importe pas à sa logique constructive la même rigueur : il faut rendre plaisantes ces surfaces, régler les rapports de leurs oppositions, tantôt avec discrétion, tantôt avec force.

Principe : L'emploi de plusieurs matériaux de façade suppose que les matières ne peuvent avoir d'unité que si les éléments en principe disparates se fondent et sont liés entre eux, sans qu'aucune preme une importance fragmentaire et épisodique.

- les matériaux divers doivent être en principe au même nu ; réserver les saillies pour les motifs architectoniques (chaînes d'angles, chambranles, dossier, claveaux...)

Interventions sur les murs des anciennes constructions

interdire les enduits ou peintures sur les élévations en brique, en pierre bleue (sauf impossibilité technique) ;
Les enduits ou peintures sur les briques entraînent souvent une humidité de la construction.

Principalement sur les pierres bleues constituant les nervurations, mais aussi sur les corniches....

Briques :

Remplacement des briques :

Les briques détériorées doivent être remplacées car il n'existe pas de traitement.

Utilisation de briques neuves :

La solution fréquemment retenue est de démolir un mur moins important et d'en récupérer les briques. Ce n'est pas sans danger.
Une partie des briques peut être remplacées de manière relativement régulière : créer une ligne... une masse globale.

Les traces marquent l'évolution de l'édifice et de son usage et lui permette de conserver sa dignité.

Rejointement

Une fois la brique de remplacement posée, il est préférable de rejointoyer la façade dans sa totalité.

Il est souhaitable de creuser les joints existants de 2 cm et les garnir totalement.

Les formes des bâti

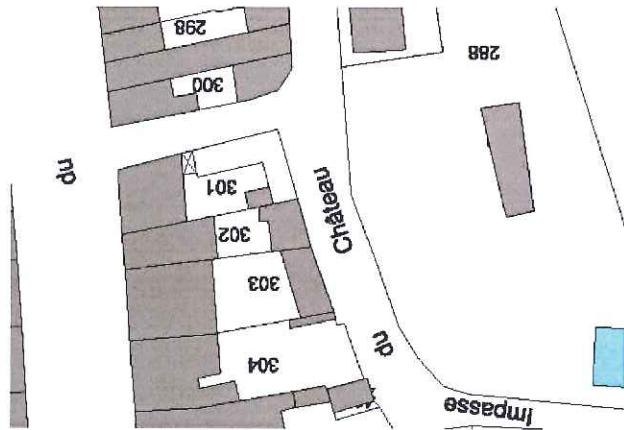
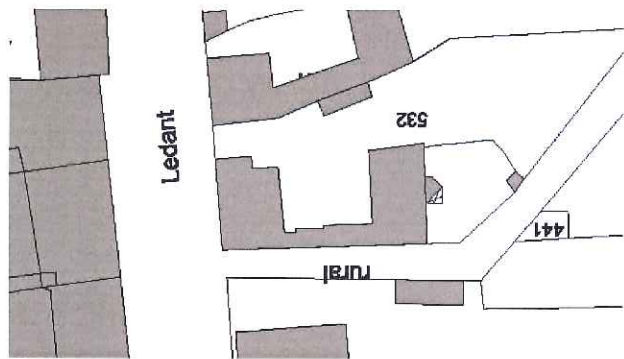
Les masses et formes des constructions sont aussi dépendantes des vents :

Deux formes du bâti :

- un bâti urbain « ville » au centre d'Etréaupont
- Un bâti rural pour les autres types de constructions (hameaux, village de Sorbais)

a. Le bâti de ville

- Lorsque la construction est orientée Est-Ouest, la cour en arrière de la façade principale est soit protégée des vents dominant selon l'implantation d'un côté ou de l'autre de la rue, soit elle s'en protège par des construction en arrière de la construction principale.



Les impasses se localisent souvent derrière la rue principale perpendiculairement à celle-ci.

Les rythmes de façade sont variable de deux à cinq travées souvent ordonnée, sauf pour les constructions les plus anciennes.

b. Le bâti de type rural

La majorité des logis sont des constructions en rez-de-chaussée, bâties sur cave pouvant convenir à la fabrication des fromages. Vers le milieu du XIX^{ème} siècle, la distribution des fermes semble obéir à un plan principale : Le module de base, destiné à une famille, est formé d'un logis à cinq travées, en rez-de-chaussée, perpendiculaire à la rue, immédiatement suivi d'une étable surmontée d'un grenier à foin (et d'une lucarne à foin). Une grange attenante, en retour d'équerre, ferme la cour. Puits jardin potager et verger complètent l'ensemble. Ce plan est en « L ».

Ce type de bâti se rencontre principalement sur Sorbais, et même le village, où cette caractéristique se succède, sauf pour les quelques constructions en façade gouttereau en front à rue marquant le centre du village.

Le logis principal est souvent tourné vers l'ensollement



Exceptionnellement le logis est parallèle à la rue (lié soit à la présence de la vallée ou à l'ensollement)



Parfois l'étendue de la cour a permis une construction isolée de la grange. Cette distribution devait éviter la propagation d'éventuels incendies.



hameau de Solmont

Parfois la construction se dispose en long avec le logis et l'étable attenante



La protection contre le vent dominant : la grange en retour permet cette protection. Le bâti a tenu compte de l'ensoleillement.

Autre exception tenant compte de la topographie en milieu rural :

Lorsque la vallée est proche, les constructions sont en façade gouttereau (gouttière) à rue.

Règle pour les volumes des constructions :

Une implantation en front à rue, pignon à rue est demandé lorsque la vallée n'est pas proche. Lorsque la vallée est à proximité ou un talus, et que les constructions proches sont implantées en façade à rue, il est possible que le logis soit parallèle à la rue principale. Le talus ou pente rend l'implantation différente.

Quoiqu'il en soit : les constructions seront plus longue que large. Il est souhaitable qu'elle soit en « L ».

Les proportions des constructions d'habitations :

Le pignon n'exécède pas 8 m (il est en général de 6 m) et la façade gouttereaux est plus longue comprise entre 14 et 26 mètres (l'étable suivant le logis et étant inclus)

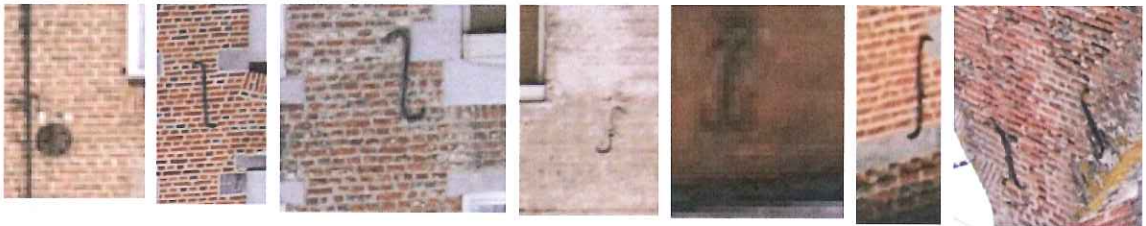
Règle de proportion :

Le pignon est de maximum 8 m pour une façade de minimum 1,5 fois la longueur du pignon. Il est souhaitable qu'elle soit de minimum 12 mètres.

Cette règle de proportion ne s'applique pas aux maisons de type maisons de maître qui dispose souvent de formes plus carrées

Ancre/ ferronnerie

Les ancrs murales forgées sont nombreuses



Les ferronnerie permettent de consolider la structure, elles ont donc une utilité initialement. Ainsi il faut que celles-ci soit localisées au dessus du linteau de la fenêtre pratiquement au niveau des linteaux de la ferme (combles), ou sur les pignons pour soutenir les linteaux. Sur les constructions de R+1 : elles permettent de soutenir l'étage supérieur. Elles apparaissent également au niveau des combles. Elles sont parfois ordonnées.

Datation

A la variété des matériaux et de leur mise en œuvre répond la diversité des moyens de datation. Environ 7 à 10% du bâti arbore une date d'édification ou d'agrandissement. La date est affichée par divers moyens. Le plus fréquent est celui des fers d'ancrage, utilisé du XVIII^{ème} siècle au XX^{ème} siècle.

- sculpture dans un écusson

La sculpture, en creux ou en relief, de la date et des initiales dans un écusson inscrit au centre du linteau de la porte est un procédé des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, accompagnant l'emploi de la « pierre bleue » repris ailleurs en pierre blanche intégrée dans un pignon.

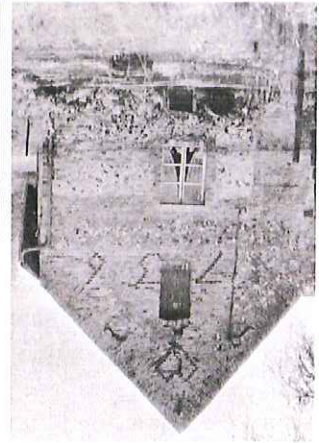


Etréaupont : sculpture de tête dans un écusson inscrit au centre du linteau de la porte cochère.

- brique vernissée

Un autre mode utilise le contraste chromatique des matériaux : briques vernissées noires sur fond de briques cuites rouges, briques sur fond de silex.

Les symboles dans la construction ancienne sont à préserver.



Maison de Sorbais 1736
d'un cœur.



Maison de Sorbais – 1722 accompagné

- mélange de deux matériaux permettant de faire ressortir la datation



Silex pierre bleue faisant apparaître la datation par l'utilisation de la brique.

Les balcons

Les balcons sont peu présents, on en retrouve, principalement dans le centre urbain d'Etréaupont ou sur quelques maisons de maître d'Etréaupont plus isolées.



Il faut remarquer la présence de très belles consoles : alliant simplicité de forme à tenue du balcon (entre élégance et aspect robuste. L'utilisation des courbes est souvent réalisée.

Les balcons sont rares :

Les balcons sont parfois composés de barreaux droits horizontaux ; quand il y a plusieurs lisses, le barreau du haut est plus fort.

Ces balcons sont fréquents sur les constructions du XVIII^{ème} siècle et notamment pour les étages supérieurs, lorsqu'on désire que les ouvertures, pour avoir un effet d'intérêt décroissant, soit soulignées d'une façon moins formelle dans les étages secondaires, l'étage principal recevant le décor de balcon à arabesque.

Les fers qui s'arrondissent en volutes et contre-courbes sont presque toujours très plats.

Une dépense élevée n'est pas nécessaire pour que l'oeuvre soit de qualité, un simple barreaudage produit souvent un effet plus sûr, plus vigoureux qu'un panneau garni d'arabesque.

Les fenêtres et menuiserie extérieure / volets ou persiennes

Les dessins adoptés pour les menuiseries des fenêtres et de tous les vitrages, les dessins des portes ont une grande répercussion sur la physionomie d'un édifice, sur l'unité de son

architecture.

Plus une maison est simple, plus le dessin de ses menuiseries prend de l'importance. La resille d'une menuiserie vitrée est toujours mise en évidence. Quand toutes les vitres d'une même construction sont de la même famille, l'unité de l'ensemble se trouve favorisée. Selon leur proportion, selon l'échelle, les vitres prennent une physionomie qui leur est propre. Les vitres de deux vitres proches pourront être de dimensions un peu différentes volontairement, dans le but d'accuser des effets.

Les vitres décroissantes soulignent une inégalité dans les étages.

Le XVIII^{ème} siècle vit l'apparition de la vitre, laquelle conduisit à faire des baies à « petits carreaux », qui deviennent courante à la fin du siècle et pendant tout le XVIII^{ème} siècle.

Dans l'espace rural :

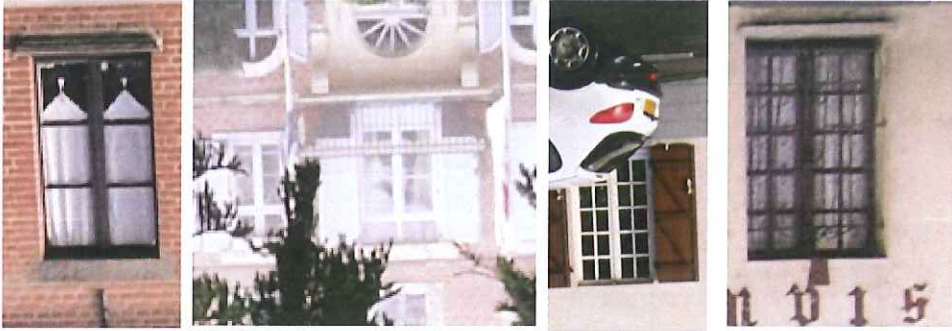
ce sont souvent des ouvertures à trois carreaux par ouvrant ou deux ouvrants simples.



Ouverture : plus haute que large. Typique : trois carreaux par ouvrant.

Dans l'espace « urbain » :

Les ouvertures à trois carreaux par ouvrant sont nombreuses. On note également la présence de baies à petits carreaux.



Fenêtre de toit en pente, elles doivent être au maximum de deux lorsque la construction ouvre sa façade sur la rue ou lorsque la façade est visible depuis la rue.
 Une proportion suivant la longueur du bâtiment est à mettre en place si la façade est visible depuis la rue principale. Cela ne s'applique pas au pignon à rue.

Règle pour les constructions d'habitations : il serait essentiel d'imposer des fenêtres plus haute que large vue depuis les rues centrales (l'arrière des constructions pouvant être traité différemment).

Les couleurs des menuiseries : elles sont souvent blanches ou de couleur bois, progressivement d'autres couleurs : gris, bleu apparaissent.
 Il est essentiel, surtout dans le bâti urbain de varier les couleurs de menuiserie pour chaque construction pour relever un contraste entre les constructions.



Les volets et persiennes

Dans le bâti rural

Ils sont encore très présents, et confèrent le style de la construction.



présence principalement de volet battant traditionnel à pentures. Il s'agit, parfois, de volets en bois peints ou non, percés à cœur, trèfles.

Dans le bâti urbain : ils sont très rares, ce qui pourtant anoblit la construction... Dans les maisons de maître, il faut noter la présence de persiennes.



- persiennes à la française :

Ils sont en bois, leur fixation se fait par paumelles ou charnières sur une tapée, montant de bois solide du bâti dormant de la croisée.

Son introduction en France ne date guère que de la fin du règne de Louis XV. Elle confère aux maisons un caractère plus urbain ou bourgeois.

Règle : les volets et persiennes traditionnels sont à conserver dans toute la mesure du possible, ils confèrent charme et authenticité à la construction.
Le volet à écharpes est historiquement rare en Picardie. Les barres sont nombreuses et rapprochées..
Les volets roulants : leur coffre ne doit pas être visible de la rue, sauf impossibilité technique : le coffret faisant saillie sur la façade modifie l'aspect de celle-ci.
Les volets peints offrent un jeu de couleur à la construction.
Le bleu, le gris permettent d'estomper les couleurs de la brique, le volet de type en bois, offre une construction plus en contraste de la famille des soutenues.

Les portes d'entrée / les entrées

- Différence entre l'espace urbain et rural :
- **En espace rural** les portes sont peu visible, comme dans le village de Sorbais, où par le biais des implantations en pignon à rue, les porte d'entrée sont peu visibles.



- **En espace urbain** d'Etréaupont : les portes sont visibles par la façade gouttereau en front à rue



Au sein des constructions de type ancien Hôtel Maison de Maître :



Le modèle le plus simple et bien composé : portes pleines avec imposte vitré.

Les portes d'entrée à deux vantaux conservent également ce schéma.

Maisons plus longues que hautes

Les entrées peuvent aussi être des portes cochères au milieu de

l'élévation ou sur un côté ;

Notons l'importance des couleurs.

La porte d'entrée des constructions anciennes pouvait être peinte (similitude de couleurs avec les volets, légère différence de ton appréciée)

Elles ont souvent une partie pleine surmontée d'une partie vitrée et d'un imposte.

Règle en milieu rural : l'ouverture de la porte sera plus haute que large.

En milieu urbain, lorsqu'il s'agit d'une maison de maître, ou une maison de maître isolée, la porte devra conserver ses proportions initiales. Pour les nouvelles constructions de type R+1 avec au moins 4 travées, s'apparentant au style des maisons de maître ou hôtel particulier, les ouvertures pourront être plus larges, dans ce cas elles seront à deux battants ouvrant. Chaque battant devant être plus haut que large.

Les encadrements de portes cochères / Porches / Portails

Les porches sont localisés dans le bâti urbain d'Etréaupont.

Ils peuvent être voûtés ou simplement composés d'un linteau droit.

Parfois le porche ajoute à proximité une porte piétonne permettant l'accès.



régle : dans le bâti « urbain » d'Etréaupont, le bâti est presque continu, cette continuité impose des murs de clôture de 1,60 m – 1,80 m selon la pente composé de matériaux traditionnels de la Thiérache.

Les toitures et les pignons

Les toitures traditionnelles sont en ardoise que ce soit dans le bâti rural ou urbain.



Le bâti urbain ou de type maison de maître ou ancien hôtel peut être en toit pavillon à quatre pans.
règle : les toitures seront de teintes ardoise bleutée.
dans le centre urbain d'Etréaupont, les constructions d'habitations seront en ardoise bleutée.

Les formes des toitures :



dans le bâti rural traditionnel, le toit est à deux pans.

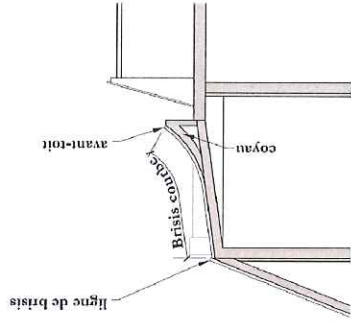
Règle : pour les constructions de type Rez de chaussée + combles les toits seront à deux pans. Pour les constructions de R+1°+combles de 4 travées minimum, de style maison de maître ou ancien hôtel, le toit pourra être de type pavillon (toi à 4 pans). Ils seront de pente minimum de 45°.

Le pignon :

: à croupe, à demi-croupe, légèrement couvert (le toit recouvre le mur sans faire saillie de plus de 8 cm) au dessus de son nu.



Exceptionnellement, ils sont en toit à la mansart : ils jouent un rôle essentiel, historique et de mise en scène rurale.



Clôture / abords et végétation

Selon la façon dont on traite ces éléments, l'intérêt d'un ensemble bâti peut être ou augmenté ou réduit à rien. Ceci dépend de la présence ou non d'une composition d'ensemble.

Remarque : souvent ce n'est que par fragments qu'on peut embrasser d'un seul regard un ensemble bâti. Il peut alors suffire que chacun des fragments soit composé pour lui-même (cas fréquent : la clôture bordant la rue est différente des clôtures latérales et arrière).

Il ne faut pas échantillonner les matériaux, les procédés de bâtir.

1. ne pas prendre prétexte de la commodité ou de la dépense pour constituer les clôtures au moyen de panneaux de ciment maintenus par des poteaux, de briques pleines ou creuses maintenus par des fers.
2. Dès que ne s'impose pas les effets de liaisons entre bâtiments ou ceux de prolongation, la haie peut être employée seule ou doublée d'un grillage.

De rustiques barrières de bois, des haies, constituaient, avec les murs, les moyens de se clore, sans compter les grilles.

Pour le bâti rural : la clôture sera simple : composé d'un grillage vert, et de haies d'essence locale.

il est possible de réaliser un mur surmonté d'une grille traditionnelle ouvragée, d'un mur d'une hauteur de 1,60 m à 1,80 m suivant la topographie.

Pour le bâti urbain : Il s'agira d'un bâti en front à rue, d'un mur de clôture de 1.60 à 1.80 m selon la topographie.

Les murs de clôtures

Le bâti urbain

Ils se rencontrent principalement dans le centre bâti urbain d'Etréaupont. Ils permettent de poursuivre harmonieusement le bâti en front à rue :



Ils sont de qualité composée de matériaux nobles : principalement en brique, ou parfois en pierre bleue (occasionnellement en pierre – très rare).
La hauteur des murs est de minimum 1,6 m.

Le bâti rural :

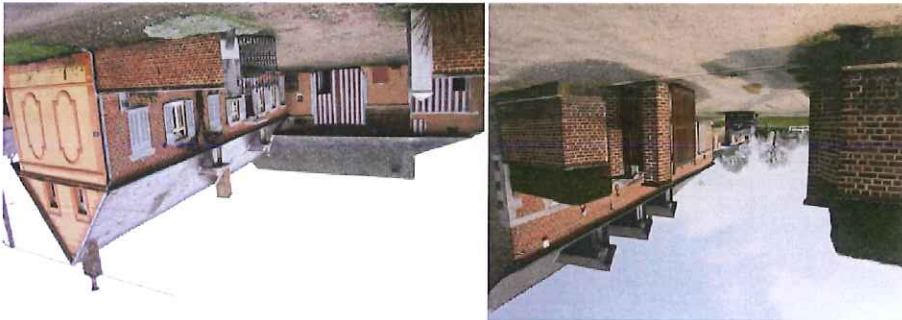
Les murs sont parfois existants, notamment le long des corps de ferme, ils sont traditionnellement en brique, parfois composé d'ancien silex.

Leur hauteur est de minimum 1,6 m.

Bien des grilles de portes d'entrée d'une sobre élégance ne comportent bien souvent d'autres éléments que des barreaux droits, parfois mis en valeur par une discrète arabesque. Modèle fréquent : Fers de forte section, carré et mûplats, épaulements de renfort aux jonctions principales et congés ; trous renflés pour le passage des barreaux à travers la traverse centrale et haute. Fers parfois terminés en pointe et motif central.

Les grilles :

Les piliers : il s'agit de respecter les matériaux traditionnels, les boisseaux recouverts d'enduits sont possibles s'ils respectent les teintes de la chaux (soit les teintes des élévations autorisées, ou les teintes rappelant la pierre bleue. Les parements ajoutés en fausse pierre ou en fausse brique sont exclus. L'utilisation de la pierre calcaire ou similaire pour les piliers est exclue.



Les entrées peuvent comporter des piliers. Dans ce cas, la première qualité d'un pilier est de paraître stable (exemple : simplicité des lignes horizontales des briques ou de la pierre bleue).

Un motif majeur des clôtures : les entrées qu'on y pratique. Une grosse dépense n'est pas indispensable pour leur conférer du charme.

Les entrées / grilles

Les murs de clôture, simples et souples semblent épouser le terrain.



Cela suffit à créer des grilles ayant du style.

Règles : Les autres styles de clôture :

Une composition simple de haies est demandée. Le grillage lorsqu'il existe sera à l'arrière de la haie pour les constructions neuves.

Escalier / rampe

Les escaliers sont nombreux, ils marquent la présence de la vallée, et d'un dénivelé, et permettent la protection des constructions.

Les plus petits sont simples parfois sans rampe ou avec une barre.

Les escaliers les plus simples sont très agréables, ils semblent se fondre à la construction.



Les escalier se retrouvent souvent le long des vallées au regard de la topographie des lieux, la construction s'adapte à cette topographie.

Le bâti utilitaire : bâtiments agricoles, d'activités, ...garage et abris de jardin.

Elevation :



Traditionnellement en bauchage, ou pan de bois verticaux, elles sont composées soit entièrement de bois, soit principalement de deux matériaux : brique en soubassement pour consolider l'édifice et bois au-dessus. Elles peuvent également être composées de chaux.

Bardage gamme de gris, plutôt nuance entracite à gris foncé, et bardage de couleur brun, de couleur bois.
La tôle ondulée n'est pas autorisée.
De préférence, en auline et bauchage en partie.
Couverture : la couverture sera de teinte ardoise - bleutée, ou grise.
Volume : Il sera plus long que large.

Règle : Les murs :

Seuls les matériaux suivants sont autorisés : pierre bleue, brique, bois, torchis, essentage de bois, enduits (sous certaines réserves – contre plus bas : les enduits autorisés), bardaux de bois et/ou d'ardoise, bardage (tout type de bardage : panneaux, tôle...) dans les gammes de couleur gris ou brun ou couleur bois.

La tôle ondulée est interdite.

L'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.



La finition des enduits sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle.
Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être (parpaing...)

Forme des ouvertures, des portes et battants ; volets :
Les portes seront suffisamment larges pour les besoins de l'activité.
Les ouvertures en demi-lune ne sont pas rares. Elles offrent un bel effet.



Couverture : la couverture sera de teinte bleutée.

